Quatre-vingt-quatrième année. — N° 237. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 3 Octobre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté du 30 septembre 1952 portant remise de débet (p. 9482).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 1er octobre 1952 portant acceptation de la démission du maire adjoint du 19e arrondissement de Paris (p. 9482).

Décrets du 1er octobre 1952 portant nominations, élévation de classe, attribution de fonctions, détachement de préfets et nomination d'un inspecteur général de l'administration (p. 9482).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 52-1110 du 30 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du cadre de chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement (p. 9485).

Décret n° 52-1111 du 30 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du cadre latéral d'ingénieurs civils des travaux d'armement (p. 9486).

Décret n° 52-1112 du 30 septembre 1952 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air (p. 9486).

Décret n° 52-1113 du 30 septembre 1952 complétant le décret n° 45-1680 du 23 juillet 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges aéronautiques (p. 9487).

Décret n° 52-1114 du 30 septembre 1952 portant relèvement des indemnités de bicyclettes susceptibles d'être allouées aux militaires non officiers de la gendarmerie (p. 9488).

Décrets du 30 septembre 1952 portant promotions, nominations et admissions dans les réserves (armée de terre, active et réserve) (p. 9488).

(1 f.)

Décrets du 1er octobre 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9489).

Arrêté du 26 septembre 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9491).

Arrêtés portant titularisation et admission au bénéfice des prestations en nature de l'assurance invalidité (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 9491).

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 9491).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés des 15 et 16 septembre 1952 relatifs aux concours de recrutement des rédacteurs de l'administration académique (p. 9491).

Arrêté du 15 septembre 1952 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des secrétaires de l'administration académique (p. 9492).

Arrêté du 26 septembre 1952 autorisant le port d'armes à certains agents du centre national de la recherche scientifique (p. 9493).

Arrêté du 30 septembre 1952 portant autorisation d'ouverture d'un concours de recrutement de commis des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale (p. 9493).

Arrêté du 30 septembre 1952 relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chefs jardiniers des bâtiments civils et palais nationaux (p. 9494).

Arrêté portant détachement (enseignement du second degré) (p. 9494).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés portant cessation de fonctions et nominations (cabinet du secrétaire d'Etat) (p. 9494).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 30 septembre 1952 relatif à l'agrément des vitres de pare-brise de véhicules automobiles (p. 9494).

Arrêtés portant réintégration, affectations, acceptation de démission et annulant les dispositions d'un précédent arrêté :

Etablissement national des invalides de la marine (p. 9495).

Institut géographique national (p. 9495).

Ponts et chaussées (p. 9495).

Liste des candidats admis à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (concours de 1952) (p. 9495).

Liste des candidats adjoints techniques des ponts et chaussées admis au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (examen professionnel de 1952) (p. 9495).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 30 septembre 1952 fixant les modalités de reclassement des commis des services extérieurs du ministère de l'agriculture dans le nouveau grade de commis créé par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 (p. 9495).

Arrêté portant détermination des volumes d'alcool de pommes ou de poires susceptibles d'être acceptés par l'Etat au titre de la campagne 1952-1953 (rectificatif) (p. 9496).

Arrêté portant ouverture de crédits (rectificatif) (p. 9496).

Arrêtés portant nominations et détachement (génie rural et service des haras) (p. 9496).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 1er octobre 1952 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (p. 9496).

Arrêté portant promotions (administrateurs) (p. 9496).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 20 septembre 1952 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (p. 9497).

Arrêté du 2 octobre 1952 relatif à la revalorisation des salaires entrant en compte dans le calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales et à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales (p. 9503).

Arrêté portant nomination de membres de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité (p. 9504).

Décisions des 25, 26 et 27 septembre 1952 portant homologation de machines pour le travail du bois et matières similaires et des machines plastiques (p. 9504).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 52-1115 du 1er octobre 1952 relevant le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux (p. 9505).

Arrêté du 18 septembre 1952 portant organisation de concours pour le recrutement du chirurgien dentiste de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice (p. 9506).

Arrêté portant habilitation de certains établissements à effectuer les vaccinations contre la variole, le choléra et le typhus et à délivrer les certificats de vaccination correspondants (rectificatif) (p. 9506).

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur de la pédicurie (p. 9506).

Arrêté portant promotion (pharmaciens inspecteurs de la santé) (p. 9506).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commission du mercredi 1er octobre 1952. — Convocation de commission (p. 9506).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 9507).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 9507).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires à la direction des finances du Maroc (p. 9508).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats du tirage de la trente-sixième tranche de la loterie nationale 1952 (p. 9508).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bourganeuf (Creuse) (p. 9508).

Situation de la Banque de France (p. 9509).

Annonces (p. 9510).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuilles 31 à 33 (*pour l'édition complète*).

Rapport d'ensemble de la commission de vérif[illegible]ptes des entreprises publiques (pp. 497 à [illegible]).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Remise de débet.

Par arrêté du 30 septembre 1952, il est fait remise gracieuse au soldat de 1re classe Tach Pinh, en service au 1er bataillon de parachutistes coloniaux, de la somme de 26.397 F, montant d'un trop-payé au titre de la solde de l'air relevé à son encontre.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er octobre 1952 portant acceptation de la démission du maire adjoint du 19e arrondissement de Paris.

Par décret en date du 1er octobre 1952 la démission de M. Pleneau (Fernand) est acceptée à dater du 1er octobre 1952.

Décret du 1er octobre 1952 portant élévation de classe et détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Vu le décret du 17 juin 1951 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Castaing (Henry), préfet de l'Allier (2e classe), est élevé à la 1re classe et placé en service détaché, dans l'intérêt du service, pour exercer les fonctions de directeur de la police judiciaire à la sûreté nationale

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 1er octobre 1952 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ghisolfi (Jean), préfet de Tarn-et-Garonne (2e classe personnelle), est nommé préfet de l'Allier (2e classe), en remplacement de M. Castaing, placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 1er octobre 1952 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jacquet (Raymond), préfet de 3e classe, en service détaché, est nommé préfet de Tarn-et-Garonne (3e classe), en remplacement de M. Ghisolfi, nommé préfet de l'Allier.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 1er octobre 1952 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Savreux (Marcel), préfet du Cantal (2e classe personnelle), est nommé préfet de la Corse (2e classe), en remplacement de M. Drevon, nommé préfet de 2e classe hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 1er octobre 1952 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pissere (Roberti), préfet de 2e classe, hors cadres, est nommé préfet du Cantal, en remplacement de M. Savreux, nommé préfet de la Corse.

Dans ce poste, M. Pissere bénéficiera de la 2e classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 1er octobre 1952 portant nomination d'un préfet hors cadres.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Drevon (Lucien), préfet de la Corse (2e classe), est nommé préfet de 2e classe hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 1er octobre 1952 portant nomination d'un inspecteur général de l'administration.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 24 mai 1951 portant statut particulier de l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lebas (Edouard), préfet de la Manche (2e classe), est nommé inspecteur général de l'administration.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 1er octobre 1952 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Larrieu (Henri), préfet de la Haute-Saône (2e classe personnelle), est nommé préfet de la Manche (2e classe), en remplacement de M. Lebas, nommé inspecteur général de l'administration.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 1er octobre 1952 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Villeger (Gaston), préfet de la Guadeloupe (3e classe), est nommé préfet de la Haute-Saône (3e classe), en remplacement de M. Larrieu, nommé préfet de la Manche.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 1er octobre 1952 portant élévation de classe et nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Brunel (Jacques), préfet de l'Yonne (2e classe), est élevé à la 1re classe et nommé préfet de la Guadeloupe, en remplacement de M. Villeger, nommé préfet de la Haute-Saône.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres

ANTOINE PINAY

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 1er octobre 1952 chargeant de fonctions un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Arnaud (Désiré), préfet de 3e classe hors cadres, est chargé des fonctions de préfet de l'Yonne, en remplacement de M. Brunel, nommé préfet de la Guadeloupe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres

ANTOINE PINAY

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 1er octobre 1952 portant nomination d'un préfet hors cadres.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Faller (Eugène), sous-préfet hors classe en disponibilité, est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 1er octobre 1952 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Demange (Paul), préfet de 1re classe, chargé des fonctions de préfet du Bas-Rhin, est nommé préfet du Bas-Rhin (hors classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 1er octobre 1952 portant élévation de classe d'un préfet et le maintenant à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gromand (Roger), préfet de 3e classe en service détaché, est élevé à la 2e classe de son grade et maintenu en service détaché à la disposition du ministre des affaires étrangères du 1er mai 1952 au 1er janvier 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 52-1110 du 30 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du cadre de chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 14 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé, dans les cadres des personnels techniques de la direction des études et fabrications d'armement du secrétariat d'Etat à la guerre, un corps de chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement.

Ce corps est régi par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les fonctionnaires du corps visé à l'article précédent exercent leurs fonctions dans l'ensemble du territoire de l'Union française.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 3. — Les chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement sont répartis en trois classes comprenant:

Trois échelons en ce qui concerne la première;
Trois échelons en ce qui concerne la deuxième;
Six échelons en ce qui concerne la troisième.

Art. 4. — Les chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement sont chargés des mêmes fonctions que les adjoints administratifs du service des fabrications d'armement.

CHAPITRE II

Constitution du corps.

Art. 5. — Le corps des chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement est constitué exclusivement par des personnels d'encadrement de l'ordre administratif remplissant la double condition:

a) De provenir des personnels ayant appartenu aux cadres des entreprises privées devenues depuis la nationalisation: Manufacture nationale d'armes de Levallois, Atelier de construction de Châtillon, Atelier de construction du Havre, Atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux, Atelier de fabrication de Saint-Priest, Atelier de fabrication de Caen, Atelier de fabrication du Mans, et ayant exercé depuis cette date des fonctions administratives d'un niveau équivalent à celles d'adjoint administratif du service des fabrications d'armement;

b) D'être en fonction à la date de publication de la loi du 24 juillet 1950 soit au service des fabrications d'armement, soit dans les établissements de la direction des études et fabrications d'armement dans un emploi d'agent sur contrat de catégorie 1, 2 et 3 « C ».

Les intéressés ne devront toutefois par avoir dépassé l'âge au delà duquel les agents appartenant aux cadres de fonctionnaires civils titulaires relevant desdits services, doivent obligatoirement être admis à la retraite. Ils disposeront de deux mois à compter de la date de publication du présent décret pour faire acte de candidature.

Art. 6. — L'effectif maximum du corps des chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement est fixé à quinze.

Ce corps disparaîtra par voie d'extinction. Il ne pourra en conséquence, être procédé à aucun recrutement nouveau dans ce corps postérieurement à la date d'achèvement des opérations d'intégration prévues à l'article suivant.

Art. 7. — Les intégrations sont prononcées au choix après avis d'une commission spéciale d'intégration dont la composition est fixée comme suit:

Président: l'ingénieur général, directeur des études et fabrications d'armement (ou un ingénieur général le représentant).

Membres: deux ingénieurs militaires en chef des fabrications d'armement.

Art. 8. — Les agents admis dans le corps des chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement conformément aux dispositions des trois articles qui précèdent sont dispensés de stage.

Ils sont nommés à la classe et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi à la date de leur intégration sans que cette mesure ait pour effet de réduire les émoluments perçus par les intéressés à la date de leur intégration.

Dans le cas où le traitement attaché à l'ancien emploi à la suite de l'intégration est supérieur au traitement afférent au 3e échelon de la 1re classe, l'agent intéressé est intégré dans ce dernier échelon sans que cette mesure puisse avoir pour effet de réduire les émoluments perçus par les intéressés à la date de leur intégration.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 10. — La promotion à la 1re classe du corps a lieu au choix après inscription sur un tableau d'avancement, parmi les agents ayant atteint depuis deux ans au moins le 3e échelon de la 2e classe.

Art. 11. — La promotion à la 2e classe du corps a lieu au choix après inscription sur un tableau d'avancement, parmi les agents ayant atteint depuis deux ans au moins le 6e échelon de la 3e classe.

Art. 12. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux années; cette durée peut toutefois être réduite de six mois, au maximum, pour les fonctionnaires les mieux notés.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 13. — Les personnels intégrés dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus ne conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien emploi, que dans le cas où le traitement dans le nouveau corps est inférieur ou égal à celui de l'ancien emploi.

Art. 14. — Le nombre de fonctionnaires régis par le présent décret susceptibles d'être placés en disponibilité ou en service détaché ne peut dépasser le dixième de l'effectif total du corps.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er janvier 1950.

Art. 16. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:
Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-1111 du 30 septembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du cadre latéral d'ingénieurs civils des travaux d'armement.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 14 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans les cadres des personnels techniques de la direction des études et fabrications d'armement du secrétariat d'Etat à la guerre un corps d'ingénieurs civils des travaux d'armement.

Ce corps est régi par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les fonctionnaires du corps visé à l'article précédent exercent leurs fonctions dans l'ensemble des territoires de l'Union française.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 3. — Les ingénieurs civils des travaux d'armement sont répartis en trois classes comportant:

Trois échelons en ce qui concerne la première;
Trois échelons en ce qui concerne la deuxième;
Six échelons en ce qui concerne la troisième.

Art. 4. — Les ingénieurs civils des travaux d'armement sont chargés des mêmes fonctions que les ingénieurs militaires de travaux d'armement.

CHAPITRE II

Constitution du corps.

Art. 5. — Le corps des ingénieurs civils des travaux d'armement est constitué exclusivement par des ingénieurs civils remplissant la double condition:

a) De provenir des personnels ayant appartenu aux cadres des entreprises privées devenues depuis la nationalisation: Manufacture nationale d'armes de Levallois, Atelier de construction de Châtillon, Atelier de construction du Havre, Atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux, Atelier de fabrication de Saint-Priest, Atelier de fabrication de Caen, Atelier de fabrication du Mans, et ayant exercé depuis cette date des fonctions techniques d'un niveau équivalent à celles d'ingénieurs des travaux d'armement;

b) D'être en fonction à la date de publication de la loi du 24 juillet 1950 soit au service des fabrications d'armement, soit dans les établissements de la direction des études et fabrications d'armement dans un emploi d'agent sur contrat qualifié hors catégorie ou de catégorie A.

Les intéressés ne devront toutefois pas avoir dépassé l'âge au delà duquel les agents appartenant aux cadres de fonctionnaires civils titulaires relevant desdits services doivent obligatoirement être admis à la retraite. Ils disposeront de deux mois à compter de la date de publication du présent décret pour faire acte de candidature.

Art. 6. — L'effectif maximum du corps des ingénieurs civils des travaux d'armement est fixé à 30.

Ce corps disparaîtra par voie d'extinction. Il ne pourra en conséquence, être procédé à aucun recrutement nouveau dans ce corps postérieurement à la date d'achèvement des opérations d'intégration prévues à l'article suivant.

Art. 7. — Les intégrations sont prononcées au choix après avis d'une commission spéciale d'intégration dont la composition est fixée comme suit:

Président: l'ingénieur général, directeur des études et fabrications d'armement (ou un ingénieur général le représentant).

Membres: deux ingénieurs militaires en chef des fabrications d'armement.

Art. 8. — Les agents admis dans le corps des ingénieurs civils des travaux d'armement, conformément aux dispositions des articles qui précèdent, sont dispensés de stage.

Ils sont nommés à la classe et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi à la date de leur intégration.

Toutefois, dans le cas où le traitement attaché à l'ancien emploi à la date d'intégration est supérieur au traitement afférent au 3e échelon de la 1re classe, l'agent intéressé est intégré dans le nouveau corps à ce dernier échelon sans que cette mesure puisse avoir pour effet de réduire les émoluments perçus par les intéressés à la date de leur intégration.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 9. — La promotion à la première classe du corps a lieu au choix après inscription sur un tableau d'avancement, parmi les agents ayant atteint depuis deux ans au moins le 3e échelon de la 2e classe.

Art. 10. — La promotion à la 2e classe du corps a lieu au choix après inscription sur un tableau d'avancement, parmi les agents ayant atteint depuis deux ans au moins le 6e échelon de la 3e classe.

Art. 11. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux années; cette durée peut toutefois être réduite de six mois au maximum pour les fonctionnaires les mieux notés.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières.

Art. 12. — Les personnels intégrés dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus ne conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien emploi, que dans le cas où le traitement dans le nouveau corps est inférieur ou égal à celui de l'ancien emploi.

Art. 13. — Le nombre de fonctionnaires régis par le présent décret, susceptibles d'être placés en disponibilité ou en service détaché, ne peut dépasser le dixième de l'effectif total du corps.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er janvier 1950.

Art. 15. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-1112 du 30 septembre 1952 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget, des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air et les divers décrets qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau III (§ B) annexé au décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié par le décret n° 50-421 du 7 avril 1950 et par le décret n° 51-1514 du 31 décembre 1951 est supprimé et remplacé par le suivant:

B. — *Autres écoles et centres d'instruction.*

1. Dans les garnisons, ports maritimes ou localités pourvus d'un mess ou d'organismes militaires permettant la subsistance en commun, les indemnités journalières de stage ne peuvent dépasser les taux ci-après:

DÉSIGNATION des bénéficiaires.	SITUATION de famille.	DU 1er au 6e mois.		DU 7e au 24e mois.	
		Logé par l'Etat.	Non logé par l'Etat.	Logé par l'Etat.	Non logé par l'Etat.
Officiers	Chef de famille..	260	630	130	315
	Célibataire	»	260	»	»
Non officiers à solde mensuelle.	Chef de famille..	190	520	95	260
	Célibataire	»	190	»	»

Le personnel logé par l'Etat n'est pas astreint à la retenue sur la solde prévue par le décret du 22 octobre 1947 et les textes subséquents.

Les officiers doivent autant que possible être logés par l'Etat. Les personnels militaires non officiers ne peuvent être autorisés à loger en ville que pour des motifs exceptionnels de service.

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels logés et nourris gratuitement par l'Etat soit aux deux repas principaux, soit à l'un de ces repas ou percevant une indemnité d'alimentation.

Les indemnités sont réduites de moitié pour les personnels non logés par l'Etat mais nourris gratuitement par lui soit aux repas principaux, soit à l'un de ces repas ou percevant une indemnité d'alimentation.

2. Dans les localités non pourvues d'un mess ou d'organismes militaires permettant la subsistance en commun, les indemnités journalières de stage ne peuvent dépasser les taux ci-après:

DÉSIGNATION des bénéficiaires.	SITUATION de famille.	PERSONNELS NON LOGÉS par l'État.		
		Du 1er au 3e mois.	Du 4e au 6e mois	Du 7e au 24e mois.
		francs.	francs.	francs
Officiers	Chef de famille..	890	630	350
	Célibataire	430	300	»
Non officiers à solde mensuelle.	Chef de famille..	780	520	300
	Célibataire	390	260	»

Au cas où, exceptionnellement, le logement serait fourni gratuitement par l'Etat, le taux de ces indemnités serait réduit de moitié pour les chefs de famille et des quatre cinquièmes pour les célibataires.

3. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les indemnités journalières de stage des personnels non logés par l'Etat sont portées aux taux maxima ci-après, en ce qui concerne les stages d'une durée égale ou inférieure à trois mois:

DÉSIGNATION des bénéficiaires.	SITUATION de famille.	PERSONNELS NON LOGÉS par l'État.	
		Garnison, ports maritimes ou localités pourvus d'un mess ou d'organismes permettant la subsistance en commun.	Localités non pourvues d'un mess ou d'organismes militaires permettant la subsistance en commun.
		francs.	francs.
Officiers	Chef de famille..	720	900
	Célibataire	420	600
Non officiers à solde mensuelle.	Chef de famille..	600	800
	Célibataire	360	550

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er juin 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-1113 du 30 septembre 1952 complétant le décret n° 45-1680 du 23 juillet 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges aéronautiques.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'air et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 9 août 1929 relatif aux règles d'allocation de l'indemnité pour charges aéronautiques et au fonctionnement des centres d'officiers et de sous-officiers dans les formations aéronautiques;

Vu le décret n° 45-1680 du 29 juillet 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges aéronautiques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé n° 45-1680 du 29 juillet 1945 est complété par un nouveau paragraphe ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions du présent article, le taux de l'indemnité est fixé, compte tenu du coefficient particulier ci-après, en faveur des pilotes d'avions à réaction servant en cette qualité dans une formation ou un centre d'entraînement et bénéficiant du mode d'alimentation rationnelle établi par le service de santé de l'air:

« Table collective quel que soit le nombre de membres:

« Officiers, aspirant et sous-officiers: 3 ».

Art. 2. — Le détail de la réglementation applicable à l'alimentation rationnelle des pilotes d'avions à réaction sera fixé par instruction ministérielle.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 30 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-1114 du 30 septembre 1952 portant relèvement des indemnités de bicyclettes susceptibles d'être allouées aux militaires non officiers de la gendarmerie.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-250 du 12 février 1948 attribuant des indemnités de bicyclette aux militaires non officiers de la gendarmerie;

Vu le décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948, modifiant le décret précité;

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de soldes des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — Le taux de l'indemnité mensuelle d'entretien de bicyclette, fixé en dernier lieu par le décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948, est porté à 375 F, en ce qui concerne les personnels effectuant au moins quatre-vingt-quinze heures de tournées par mois.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

GUY PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Décret du 30 septembre 1952 portant promotions d'officiers de la gendarmerie nationale en situation de non-activité par suppression d'emploi.

Par décret en date du 30 septembre 1952, sont promus à titre définitif, à l'ancienneté, hors des cadres, les officiers en non-activité par suppression d'emploi dont les noms suivent:

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1952.)

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

M. Pribat (Pierre), commandement de la gendarmerie nationale de la 1re région militaire à Paris.

M. Lins (Jean-René), commandement de la gendarmerie nationale de la 5e région militaire à Toulouse.

M. Fauque (Pierre), commandement de la gendarmerie nationale de la 4e région militaire à Bordeaux.

M. Bernard (Georges-Désiré-Joseph), commandement de la gendarmerie nationale de la 4e région militaire à Bordeaux.

NOTA. — L'autorité figurant en regard du nom de l'officier promu est chargée de la notification du présent décret à l'intéressé et à l'organe payeur.

Décret du 30 septembre 1952 portant promotions (gendarmerie nationale).

Par décret en date du 30 septembre 1952, sont promus à titre définitif:

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1952.)

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. Hemeret (Victor), en remplacement de M. le colonel Morin, promu. — Maintenu.

M. Lebas (Georges-Aimé), en remplacement de M. le colonel Serignan, promu. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs d'escadron:

M. Cherasse (André-Henri), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Hemeret, promu. — Maintenu.

M. Soutous (Georges-Marcel), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Lebas, promu. — Maintenu.

M. Aubert (Louis-Pierre-Paul), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

M. Corberand (Jean-Henri), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

M. Royer (Aristide), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

M. Roux (Georges-André), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Capion (Pierre-Louis), en remplacement de M. le chef d'escadron Cherasse, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Maillet (Jean-Louis), en remplacement de M. le chef d'escadron Soutous, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Boulangeat (Charles-Eugène-Nicolas), en remplacement de M. le chef d'escadron Aubert, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Braini (Jérôme), en remplacement de M. le chef d'escadron Corberand, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Saguin (Hubert-Abel), en remplacement de M. le chef d'escadron Royer, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Dodane (Léon-Paul-Sylvain), en remplacement de M. le chef d'escadron Roux, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Dieumegard (Marcel-Jean-Baptiste), en remplacement de M. le chef d'escadron Secher, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Pierre (René-Marie), en remplacement de M. le chef d'escadron Bordas, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Vincent (Maurice), en remplacement de M. le chef d'escadron Chene, décédé. — Maintenu.

2e tour choix). M. Gauthier-Briand (Jean), en remplacement de M. le chef d'escadron Bretheau, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Laclef (Robert-Claude-François), en remplacement de M. le chef d'escadron Lombard, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Vial (Jean-Auguste-Emile), en remplacement de M. le chef d'escadron Martin, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Quintana (Jean-Henri), en remplacement de M. le capitaine Capion, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Fauxinstier (Marcel-André), en remplacement de M. le capitaine Maillet, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Baritel (Pierre-Jean), figure au tableau d'avancement de 1952, en remplacement de M. le capitaine Boulangeat, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Pottier (Jean-Bernard-Louis), en remplacement de M. le capitaine Braini, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Labau (André), en remplacement de M. le capitaine Saguin, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Prange (Jean-Charles), en remplacement de M. le capitaine Dodane, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Godfroy (Jacques), en remplacement de M. le capitaine Dieumegard, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Cheyroux (Christophe-René), en remplacement de M. le capitaine Pierre, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Stoltz (René-Antoine), en remplacement de M. le capitaine Vincent, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bagarie (Paul), en remplacement de M. le capitaine Gauthier-Briand, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Agostini (Jacques-Marius-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Laclef, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Balmes (Jean-Camille-Paul), en remplacement de M. le capitaine Vial, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Pegeot (Emile-Paul), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Legentil (René-Gaston), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Dilasser (Jean-Marie), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Rousset (Louis-Claudius-Raymond), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Barillot (Pierre-Ernest-Louis), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Redor (André-Pascal-Michel), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bonnefond (Georges-Jean), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Roque (Michel), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Louarn (Jean-François), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Renard (Jacques-Emile-Pierre), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Briand (René-Charles), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:

Pacquelet (Paul-Albert-François).
Kremer (Hubert-Paulin).
Mansieus (Jean-Urbain).
Gadeski (André-Emile-Bernard).
Villenave (Pascal-Alfred).
Grandgenevre (Marceau).
Gonzalo (Joseph).
Monnet (Amédée-Jean-Eugène).
Rioult (Léon-Victor).
Dollinger (Jean-Lucien-Léon).

Décret du 30 septembre 1952 portant promotions (gendarmerie nationale).

Par décret en date du 30 septembre 1952, sont promus à titre définitif:

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

Au grade de lieutenant.

(Promotions automatiques.)

MM. les sous-lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1952.)

Monce (Etienne-Daniel).
Le Floch (Jean-Marie).
Guichard (Rémi-Roger).
Martinie (Louis).
Cor (Michel-Raymond).
Ducos (Fernand).
Houdelette (Armand-Gustave-Jules).
Pierrin (Robert-Ernest-Emile).
Bricot (René-Jean).
Thouvenin (Paul-Marie).
Fabre (Joseph-Aubin-Albert).
Farnert (René-Louis).
Boudard (Bernard-André-Joseph).
Martin (Robert-Olivier).
Moulin (Maurice-Joseph).
Koch (Paul).
Ravoir (Jean-Marcel).
Leroux (Maurice-Louis-Aimable).
Demarly (Maurice-Paul).
Guyot (Jean-Lucien).
Zamaron (Maurice-Georges).
Hardouin (Pierre-Désiré-Louis).
Jaouen (Pierre-Marie).

Décret du 30 septembre 1952 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Par décret en date du 30 septembre 1952, sont promus dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée, pour prendre rang du 1er octobre 1952, au grade de contrôleur de 1re classe:

M. le contrôleur de 2e classe Hoff (Pierre-Marie-Joseph), en remplacement de M. le contrôleur de 1re classe Pecqueur, promu au grade supérieur.

M. le contrôleur de 2e classe Bertrand (Auguste-Célestin-Joseph), en remplacement de M. le contrôleur de 1re classe Lionnet, promu au grade supérieur.

Décret du 30 septembre 1952 portant promotions dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 30 septembre 1952, sont promus dans le corps des ingénieurs des travaux du service des essences des armées, pour compter du 1er octobre 1952:

Au grade d'ingénieur principal des travaux.

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux Dehove (Paul-Jules-Jean).

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

M. l'ingénieur de 2e classe des travaux Devaux (Claude-Charles), 1er tour, ancienneté.

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux.

M. l'ingénieur de 3e classe des travaux Alegoet (Louis-Marie), promotion automatique.

Décret du 30 septembre 1952 portant nomination de cinq élèves ingénieurs militaires des poudres.

Par décret en date du 30 septembre 1952, sont nommés, à titre définitif, à compter du 1er octobre 1952, au grade d'élève ingénieur militaire des poudres, les élèves de l'école polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie en 1952 (avec ancienneté du 1er octobre 1951):

3e tour. M. Behr (Jacques-Camille-Jean).
4e tour. Recrutement latéral, pas de candidat.
1er tour. M. Moranville (Claude-Hippolyte-Emile).
2e tour. M. Pietri (Paul).
3e tour. M. Cocu (Jean).
4e tour. Recrutement latéral, pas de candidat.
1er tour. M. Martin (Yves-Roger).

Le rappel d'ancienneté accordé à MM. Behr, Moranville, Pietri, Cocu et Martin ne comporte pas de rappel de solde.

Décret du 30 septembre 1952 portant admission d'un adjoint administratif du service des poudres retraité, dans le cadre de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 30 septembre 1952, est admis dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 1er octobre 1952:

Avec le grade d'adjoint administratif de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1945.)

M. l'adjoint administratif de 2e classe Pepin (Benoit-Théodule), admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

Décret du 30 septembre 1952 portant admission d'un ingénieur des travaux de poudreries retraité dans le cadre de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 30 septembre 1952, est admis dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 17 septembre 1952:

Avec le grade d'ingénieur principal des travaux de poudreries.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1950.)

M. l'ingénieur des travaux de poudreries Algrain (André-Maurice), admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

Décret du 1er octobre 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 1er octobre 1952, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les militaires dont les noms suivent:

1° INDOCHINE

Au grade de commandeur.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 9 février 1952.)

Coste (Germain-François), colonel commandant la zone autonome Nord-Ouest. Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade d'officier.

Meniere de Schacken (Gilles-Marie-Henry-Emile), chef d'escadrons, 5e régiment de cuirassiers. Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 9 février 1952.)

Catheline (Yvon-Jean-Noël), capitaine, 13e demi-brigade de légion étrangère, 2e bataillon.
Dulac (Léon-Hippolyte-André), colonel, forces terrestres du Nord-Viet-Nam.

(Pour prendre rang du 29 février 1952.)

Altieri-Leca (Jean-Marie), capitaine, 2e bataillon Muong.
Bahezre de Lanlay (Tugdual-Marie-Louis), chef de bataillon, 2/6e régiment de tirailleurs marocains.
Biera (Norbert), capitaine, 61/21e génie

(Pour prendre rang du 5 mars 1952.)

Martin (Marcel-Jules), capitaine, 2/1er régiment de tirailleurs marocains.
Masselot (Georges-Fernand-Henri), capitaine, groupement mobile n° 2.
Squelart (Marcel-Eugène), lieutenant, 2/1er régiment de tirailleurs marocains. Cette promotion annule la citation à l'ordre n° 192 du 10 mars 1952.

(Pour prendre rang du 7 mars 1952.)

Prigent (Marcel), lieutenant-colonel, artillerie des F. T. N. V. N.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

Cardona (Georges-François), sous-lieutenant, détachement parachutistes des forces terrestres des plateaux montagneux.
Oldra (René-Emile), lieutenant, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Proux (André-Aimé-Adrien), capitaine, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.
Schwehr (René-Eugène), lieutenant, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 27 janvier 1952.)

Bergougnoux (René-Eugène), lieutenant, 1er régiment de chasseurs.
Roualdes (Maurice-Edouard), capitaine, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 15 du 17 avril 1952.

(Pour prendre rang du 9 février 1952.)

Bergeal (Elie-Guy), capitaine, transmissions des F. T. N. V.
Cales (Claude), lieutenant, 7e bataillon de parachutistes coloniaux. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 976 du 20 mai 1952.
Drouin (Roger), lieutenant, groupe de marche du 64e régiment d'artillerie.

(Pour prendre rang du 29 février 1952.)

Coutillard (Philippe), lieutenant, groupe mobile n° 1.

(Pour prendre rang du 9 février 1952.)

Gille-Naves (Serge-Georges), capitaine, 12e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon. Cette nomination annule, en ce qui concerne l'intéressé, le décret du 2 juillet 1952 (*Journal officiel* du 5 juillet 1952).
Hautechaud (Maurice-Jean-André), lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère, 2e bataillon.
Loger (Hugues-Chysanthe), lieutenant, régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Marquet (René-Jean), lieutenant, 2/1er régiment de tirailleurs marocains. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 15 du 17 avril 1952.

(Pour prendre rang du 29 février 1952.)

Ouadri (Maurice), sous-lieutenant, 19e compagnie du génie.

(Pour prendre rang du 9 février 1952.)

Rouquette (René), capitaine, 2/6e régiment de tirailleurs marocains.

(Pour prendre rang du 29 février 1952.)

Tary (Paul-Marie-Louis), médecin-lieutenant, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.

(Pour prendre rang du 5 mars 1952.)

Bichet (François), lieutenant, 1er régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Gendron (Jean-Jacques), capitaine, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon.
Malavaux (Etienne-Marie-Charles), chef d'escadron, 1er régiment d'artillerie du Maroc.
Mure (Roger-Lucien), lieutenant, 1er régiment d'artillerie coloniale du Maroc.
Paret (René), lieutenant, 3/13e demi-brigade de légion étrangère.
Verborg (Marcel), capitaine, groupement mobile n° 2.

(Pour prendre rang du 6 mars 1952.)

Assemat (Jean-Jules), lieutenant, 1er bataillon Muong.

(Pour prendre rang du 7 mars 1952.)

Balthazard (Paul), lieutenant, 2e bataillon de parachutistes coloniaux.
Coudurier (Gaston), lieutenant, 2e bataillon de parachutistes coloniaux.
Garceion (Bernard-Claude), lieutenant, groupe de transport 515.
Malaspina (Joseph-Marie), médecin-commandant, chef du service de santé du groupement opérationnel.
Perard (Louis-Damas-Firmin-Benoît-Joseph), capitaine, forces terrestres du Nord-Viet-Nam.
Des Rieux de la Villoubert (Pierre-Marie-Joseph-Anne), lieutenant, 2e bataillon étranger de parachutistes.
Vivier (Marc-Henry-Aimé-Marie-Robert), chef de bataillon, commandant des éléments du génie du groupement opérationnel.

(Pour prendre rang du 23 mars 1952.)

Raoux (Gaston-Antoine), chef de bataillon, 27e bataillon de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 15 avril 1952.)

Seny (Jean-Marie-Jacques), lieutenant, 1er groupe autonome du 1er régiment étranger de cavalerie.

(Pour prendre rang du 19 mai 1952.)

Baudoin (Gilles-Jean-Jacques-Pierre), capitaine, 9e tabor marocain.

(Pour prendre rang du 30 mai 1952.)

Leclerc (Maurice-Fernand), lieutenant, 1/6e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 14 juillet 1952.)

Abafourd (Gilbert), lieutenant, 7e bataillon de parachutistes coloniaux.
Beaujean (Roger-Armand), capitaine, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, 4e groupe.
Rey (Georges), capitaine, 27e bataillon de tirailleurs algériens. Cette nomination annule la citation à l'ordre 38 du 30 juillet 1952.
Sieffert (André-Jean), lieutenant, forces maritimes du Fleuve Rouge.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

2e COREE

Au grade d'officier.

L'Héritier (Louis-Fernand), lieutenant, bataillon français de l'O.N.U. Cette promotion annule la citation à l'ordre 31 du 2 juillet 1952 et comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 1er octobre 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire (régularisation).

Par décret en date du 1er octobre 1952:

Sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent (services exceptionnels de guerre en Indochine):

RÉGULARISATION

Au grade d'officier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1952.)

Deleuze (Edmond-Fabrice), commandant.

Au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 14 juillet 1952.)

Barbier (Charles), commandant.
Frantz (Roger), capitaine.

Médaille militaire.

(Pour prendre rang du 14 juillet 1952.)

Mays (Jacques), aspirant.
Charnoz (Alain-Joseph-François), adjudant.
Hanrio (Jean-Charles), aspirant.
Placide (Lionel-Joseph), sergent-chef.

Les promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et les concessions de la médaille militaire ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 1er octobre 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 1er octobre 1952, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

INDOCHINE

Au grade de chevalier.

A TITRE POSTHUME

Abry (Albert-Eugène), capitaine, 2e bataillon de chasseurs laotiens.
Douillet (Roger), lieutenant, 3/1er régiment de tirailleurs marocains.
Dufait (Charles-Gaston-Louis), chef de bataillon, zone centre Cochinchine, état-major, 1er bureau.
Erny (Michel-Léon-Edouard), lieutenant, 3/4e régiment de tirailleurs marocains.
Eslan (André-Yves), lieutenant, 31e bataillon du génie.
Perraud (Roger-Lucien), lieutenant, batterie de commandement de l'artillerie de la zone Sud.
Pla (Raymond), capitaine, 4e bataillon d'infanterie laotien.
Ribes (Henri-Louis), inspecteur principal hors classe de la police et sûreté. Cette nomination annule la décision n° 38 du 13 janvier 1951.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Fonds de concours.

Par arrêté du 26 septembre 1952, un crédit de 192.586.800 F a été ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice 1952, au titre du chapitre 9052: « Infrastructure » du budget de la défense nationale, section guerre.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 20 septembre 1952, Mme Lapeze (Aimée), auxiliaire de service à la section d'études et fabrications des télécommunications, est titularisée à la 6e classe du cadre complémentaire de service, à compter du 1er juillet 1952.

Par arrêté du 23 septembre 1952, M. Mottais (Elie), ouvrier électricien monteur (groupe VI) au parc régional du génie de Rennes, reconnu en état d'invalidité temporaire (100 p. 100) est admis au bénéfice de l'allocation invalidité au taux de 40 p. 100 et au bénéfice des prestations en nature de l'assurance invalidité pour une période de six mois, à compter du 14 juillet 1952 (deuxième période).

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

MARQUE ET TYPE	NUMERO Air.	NUMERO du châssis.	FORMATION D'AFFECTATION
Motos.			
Gnome et Rhône 4 x 2	205200	166995	Parc 2/104, le Bourget.
Gnome et Rhône side-car	205215	167408	Parc 2/104, le Bourget.
Voitures légères.			
Citroën 11 CV	210022	152370	2e R. A., Paris.
Citroën 11 CV	210063	456770	2e R. A., Paris.
Citroën 11 CV	210066	456784	2e R. A., Paris.
Citroën 11 CV	210089	457365	S. T. A. C.
Citroën 11 B	210196	188425	A. R. A. A. 604, Boufarik.
Citroën 11 CV	210360	394982	2e R. A., Paris.
Citroën 11 CV	210896	378636	2e R. A., Paris.
Citroën 11 BL	210977	451048	A. R. A. A. 604, Boufarik.
Citroën 11 BL	211050	428436	2e R. A., Paris.
Citroën 11 CV	211106	437158	2e R. A., Paris.
Citroën 11 CV	211199	130766	E. A. A. 604, Châteaudun.
Citroën 11 BL	211273	133607	Parc 2/104, le Bourget.
Citroën 11 CV	211416	357842	3e R. A., Bordeaux.
Citroën 11 BL	211422	157020	1re R. A., Dijon.
Citroën 11 BL	211616	457830	S. T. A. C.
Citroën 11 B	211975	143760	A. R. A. A. 604, Boufarik.
Peugeot 402	210569	790004	2e R. A., Paris.
Peugeot 402	210822	813500	Parc colonial 483.
Peugeot 402	211464	769010	Parc 2/104, le Bourget.
Peugeot 402	211470	688082	Parc colonial 483.
Peugeot 402	211802	807381	Parc 2/140, Blida.
Peugeot 202	135169	859680	Parc 2/104, le Bourget.
Peugeot 202	135227	864160	Parc 2/104, le Bourget.
Peugeot 202	211175	437602	Parc 2/104, le Bourget.
Peugeot 202	211379	863342	Parc 2/104, le Bourget.
Peugeot 202	211940	851789	Parc 2/104, le Bourget.
Hotchkiss	217553	80413	Parc 2/104, le Bourget.
Chrisler	307551	10208786	Parc colonial 483.
Ford SAF	211294	502076	Parc 2/173, Pointe-Noire.
Peugeot 402	210811	808303	Parc colonial 483.
Peugeot 402	211475	608250	Parc colonial 483.
Peugeot 202	211381	438794	Parc 2/101, Toulouse.
Citroën 11 BL	210154	409637	S. T. A. C.
Véhicule utilitaire.			
Camion-citerne Berliet VDCN	631115	1582	E. A. A. 604, Saint-Cyr.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Concours de recrutement des rédacteurs de l'administration académique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 14 juin 1951, portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des secrétaires principaux, secrétaires ou rédacteurs de l'administration académique,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours pour l'admission aux fonctions de rédacteur de l'administration académique est régi par les dispositions suivantes:

TITRE 1er

Annonce du concours et formation de la liste des candidats.

Art. 2. — Un arrêté ministériel, publié au moins deux mois d'avance au *Journal officiel*, détermine le nombre des places mises au concours et la date à laquelle auront lieu les épreuves écrites.

Art. 3. — Peuvent seuls se faire inscrire en vue du concours les candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui justifient, en outre, de la réunion des conditions suivantes:

1° Avoir eu, au 1er janvier de l'année du concours, dix-huit ans au moins et trente ans au plus. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires ouvrant les droits à la retraite en application des textes en vigueur;

2° Justifier soit de la possession du baccalauréat ou du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel, soit d'une ancienneté de services publics d'au moins cinq ans accomplis dans les services relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les candidats non-fonctionnaires doivent produire les pièces suivantes:

1° Une demande d'admission à concourir comportant l'engagement d'accepter, en cas de succès, le poste qui leur sera offert;

2° Une expédition authentique de leur acte de naissance;

3° Une copie certifiée conforme du diplôme exigé à l'article 20 du décret du 14 juin 1951, susvisé;

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

5° Un certificat émanent d'un médecin assermenté et attestant qu'ils sont physiquement aptes à remplir l'emploi auquel ils se destinent;

6° Un certificat établissant que la naturalisation remonte à plus de cinq ans (si le candidat n'est pas français de naissance);

7° Une notice individuelle du modèle réglementaire indiquant les antécédents scolaires, militaires ou civils.

Les candidats justifiant, pour se présenter au concours, des seuls services publics visés à l'article 3 (2°) du présent arrêté, devront obligatoirement fournir, avec l'engagement d'accepter le premier poste qui leur sera offert, une attestation de l'autorité universitaire dont ils relèvent, précisant qu'ils ont exercé les fonctions en cause pendant au moins cinq ans.

Art. 5. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire à Paris, à la Sorbonne, dans les départements, au chef-lieu, au bureau de l'inspection académique, deux mois au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 6. — Lors de la clôture du registre d'inscription, chaque dossier individuel, accompagné d'une note du recteur sur les titres du postulant et ses aptitudes présumées, est transmis au ministre qui arrête la liste des candidats admis à se présenter à chaque concours.

TITRE II

Nature et mode des épreuves.

Art. 7. — Le concours pour l'emploi de rédacteur de l'administration académique comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Le programme de ces épreuves est annexé au présent règlement.

Art. 8. — Les épreuves d'admissibilité comportent:

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général destiné à justifier de la culture du candidat (durée: trois heures; coefficient: 2);

2° Une composition sur un sujet général relatif à l'organisation administrative de la France ou à l'organisation de l'enseignement (durée: trois heures; coefficient: 1).

Ces épreuves ont lieu dans la même journée. Elles sont subies au chef-lieu de l'académie ou dans les centres d'examen désignés par le ministre.

Les sujets des épreuves sont envoyés, de l'administration centrale, sous plis cachetés. Les plis sont ouverts en présence des candidats et les sujets à traiter dictés aussitôt. Les compositions, qui ne doivent porter extérieurement qu'un numéro d'ordre, sont remises par les candidats, à la fin de la séance, au fonctionnaire chargé de la surveillance, et visées par lui. Elles sont immédiatement rassemblées et envoyées à l'administration centrale, sous plis cachetés, accompagnées d'un procès-verbal de la séance.

La notation des copies une fois terminée, le jury prend connaissance des noms des auteurs de chaque série d'épreuves et dresse la liste des candidats appelés à subir les épreuves d'admission.

Art. 9. — Les épreuves d'admission ont lieu à Paris ou dans les centres d'examen désignés par le ministre. Elles comportent:

1° Une interrogation sur une question tirée au sort par le candidat et choisie dans le programme de la seconde composition de la première série d'épreuves (durée: 15 minutes; coefficient: 2);

2° La rédaction d'une lettre, d'une circulaire ou d'un rapport administratif sur des données et directives fournies verbalement par le jury, dans le cadre des questions étudiées au programme du concours (durée: 1 heure; coefficient: 1).

Le temps consacré à l'énoncé de la question n'est pas compris dans la durée de l'épreuve.

Art. 10. — La valeur de chaque épreuve ou interrogation est exprimée par une note de 0 à 20. La note 0 pour l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

TITRE III

Organisation du jury.

Art. 11. — Le jury est présidé par un recteur désigné par le ministre de l'éducation nationale. Il est composé de membres choisis parmi les corps de fonctionnaires relevant des directions intéressées et appartenant aux cadres des inspecteurs généraux des services administratifs ou sous-directeurs, administrateurs civils, inspecteurs d'académie et secrétaires principaux de l'administration académique, chaque direction étant représentée suivant les modalités ci-après, à savoir:

Deux représentants de la direction générale de l'enseignement supérieur;

Deux représentants de la direction générale de l'enseignement technique;

Deux représentants de la direction générale de la jeunesse et des sports;

Quatre représentants de la direction générale de l'enseignement du premier degré;

Un professeur de droit public est, en outre, adjoint au jury de ce concours.

Art. 12. — Si d'après le résultat des épreuves, le jury décide qu'il n'y a pas lieu à nomination ou qu'il n'y a pas lieu de nommer à toutes les places mises au concours, la déclaration en est portée en séance publique.

Art. 13. — Les candidats reçus au concours sont nommés dans l'ordre de leur classement, au fur et à mesure des vacances et selon les nécessités du service.

Ceux d'entre eux qui ne pourraient être immédiatement nommés conservent le bénéfice de cette admission et sont nommés dans l'ordre de leur classement avant tout autre candidat, dès que leur affectation devient possible.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 15. — Le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur général de l'enseignement du premier degré, le directeur général de l'enseignement technique et le directeur général de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 51-766 du 14 juin 1951 fixant le règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires principaux, secrétaires et rédacteurs de l'administration académique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1952 régissant l'organisation du concours de recrutement des rédacteurs de l'administration académique,

Arrête:

Art. 1er. — La session de 1952 du concours de recrutement des rédacteurs de l'administration académique s'ouvrira le lundi 15 décembre 1952 au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Ajaccio, Tunis, Rabat et dans les divers centres d'examen désignés par le ministre.

Art. 2. — Les épreuves sont celles qui sont fixées par le décret du 14 juin 1951 et par l'arrêté du 15 septembre 1952.

Elles se dérouleront dans l'ordre suivant:

Lundi 15 décembre: composition sur un sujet d'ordre général (durée: trois heures, de huit heures à onze heures).

Lundi 15 décembre: composition sur l'organisation administrative de la France ou l'organisation de l'enseignement (durée: trois heures, de quinze heures à dix-huit heures).

Art. 3. — Les inscriptions au concours du recrutement des rédacteurs sont reçues à dater de la publication du présent arrêté jusqu'au 3 novembre 1952 inclusivement dans les inspections académiques et directions de l'instruction publique dans les territoires d'outre-mer, et pour la Seine à la Sorbonne (secrétariat de l'académie).

Art. 4. — Les candidats victimes d'événements de guerre pourront, dans les conditions prévues par l'arrêté du 20 décembre 1945, faire l'objet d'un classement spécial à la session normale du concours de 1952. Toutefois, il ne sera admis en leur faveur aucune dérogation au régime des épreuves et du programme tel qu'il est défini par le décret du 14 juin 1951 et l'arrêté du 15 septembre 1952.

Ces candidats devront fournir, lors de leur inscription, toutes justifications officielles constatant leurs droits au classement spécial.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé, pour l'ensemble des directions intéressées, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Modalités d'organisation du concours de recrutement des secrétaires de l'administration académique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 14 juin 1951 portant règlement d'administration publique au statut particulier des secrétaires principaux, secrétaires et rédacteurs de l'administration académique,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours pour l'admission aux fonctions de secrétaire principal de l'administration académique est régi par les dispositions suivantes:

TITRE Ier

Annonce du concours et formation de la liste des candidats.

Art. 2. — Un arrêté ministériel publié au moins deux mois d'avance au *Journal officiel* détermine le nombre de places mises au concours et la date à laquelle auront lieu les épreuves écrites.

Peuvent seuls se faire inscrire en vue du concours:

a) Les secrétaires et rédacteurs de l'administration académique comptant au moins douze ans de service dans leur corps ou trois ans d'ancienneté dans le grade de secrétaires;

b) Les secrétaires d'administration du ministère de l'éducation nationale ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans la 1re classe.

Sauf les exceptions prévues en matière de diplômes, pour les trois premières sessions du concours par l'article 34 du décret du 14 juin, les candidats doivent justifier de la licence ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Art. 3. — Les candidats au concours pour l'emploi de secrétaire principal sont tenus de se faire inscrire à Paris, à la Sorbonne, dans les départements, au siège du rectorat, deux mois au moins avant l'ouverture de la session.

Ils joignent à leur demande d'inscription:

1° L'engagement d'accepter, en cas de succès, le poste qui leur sera offert;

2° Une copie certifiée conforme du diplôme exigé à l'article 4 du décret du 14 juin;

3° Un relevé des services visés à l'article 2 du présent règlement.

Art. 4. — Lors de la clôture du registre d'inscription, chaque dossier individuel, accompagné d'une note du recteur sur les titres du postulant et ses aptitudes présumées, est transmis au ministre, qui arrête la liste des candidats admis à se présenter à chaque concours.

TITRE II

Nature et mode des épreuves.

Art. 5. — Le concours pour l'emploi de secrétaire principal de l'administration académique comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Le programme de ces épreuves est annexé au présent règlement.

Art. 6. — Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général destiné à justifier de la culture du candidat (durée: quatre heures; coefficient: 2);

2° Une composition sur un sujet de droit administratif ou de législation financière (durée: trois heures; coefficient: 1);

3° Une composition sur l'organisation de l'enseignement (durée: trois heures; coefficient: 1).

Ces épreuves sont subies en deux jours consécutifs. Elles se déroulent au chef-lieu de l'académie ou dans les centres d'examen désignés par le ministre.

Les sujets des épreuves sont envoyés de l'administration centrale sous plis cachetés. Les plis sont ouverts en présence des candidats et les sujets à traiter dictés aussitôt. Les compositions, qui ne doivent porter extérieurement qu'un numéro d'ordre sont remises par les candidats, à la fin de la séance, au fonctionnaire chargé de la surveillance et visées par lui. Elles sont immédiatement rassemblées et envoyées à l'administration centrale, sous plis cachetés, accompagnées d'un procès-verbal de la séance.

La notation des copies une fois terminée, le jury prend connaissance des noms des auteurs de chaque série d'épreuves et dresse la liste des candidats appelés à subir les épreuves orales d'admission.

Art. 7. — Les épreuves orales d'admission ont lieu à Paris ou dans les centres d'examens désignés par le ministre. Elles comportent:

1° Un exposé, après préparation, sur un sujet tiré au sort par le candidat et choisi dans le programme prévu pour la seconde composition écrite (durée: quinze minutes; coefficient: 1);

2° Une interrogation, sans préparation, sur une question tirée au sort par le candidat et relative à l'organisation de l'enseignement (durée de l'épreuve: quinze minutes; coefficient: un).

Les sujets donnés à la deuxième et troisième composition d'admissibilité et aux épreuves orales d'admission sont choisis dans un programme arrêté chaque année par le ministre, deux mois au moins avant l'ouverture de la session et emprunté au programme général de matières annexées au présent règlement.

Art. 8. — La valeur de chaque épreuve ou interrogation est exprimée par une note de 0 à 20. La note 0 pour l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Les questions orales sont tirées au sort. Le sujet de l'exposé oral est communiqué au candidat trente minutes avant l'appel de son nom.

TITRE III

Organisation du jury.

Art. 9. — Le jury est présidé par un recteur désigné par le ministre de l'éducation nationale. Il est composé de membres choisis parmi les corps de fonctionnaires relevant des directions intéressées et appartenant aux cadres des inspecteurs généraux des services administratifs ou sous-directeurs, administrateurs civils, inspecteurs d'académie et secrétaires principaux de l'administration académique, chaque direction étant représentée suivant les modalités ci-après, savoir:

Deux représentants de la direction générale de l'enseignement supérieur;

Deux représentants de la direction générale de l'enseignement technique;

Deux représentants de la direction générale de la jeunesse et des sports;

Quatre représentants de la direction générale de l'enseignement du premier degré;

Un professeur de droit public est en outre adjoint au jury du concours.

Art. 10. — Si, d'après le résultat des épreuves, le jury estime qu'il n'y a pas lieu à nomination ou qu'il n'y a pas lieu de nommer à toutes les places mises au concours, la déclaration en est portée en séance publique.

Art. 11. — Les candidats reçus au concours sont nommés dans l'ordre de leur classement, au fur et à mesure des vacances et selon les nécessités du service.

Ceux d'entre eux qui ne pourraient être immédiatement nommés conservent le bénéfice de cette admission et sont nommés dans l'ordre de leur classement, avant tout autre candidat, dès que leur affectation devient possible.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 13. — Le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur général de l'enseignement du premier degré, le directeur général de l'enseignement technique et le directeur général de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Autorisation du port d'armes à certains agents du centre national de la recherche scientifique.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment l'article 20;

Vu le décret du 14 août 1939 pris en application de l'article 1er du décret du 18 avril 1939;

Vu le décret du 14 août 1939 pris en application des articles 2, 5, 7, 8, 15, 16, 17, 18, 20, 22 et 23 du décret du 18 avril 1939, et notamment l'article 18;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1947 désignant le personnel de l'agence comptable du centre national de la recherche scientifique autorisé à porter une arme dans l'exercice et à l'occasion des fonctions,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés à porter dans l'exercice et à l'occasion de leurs fonctions des armes de première (§ 1er et 2), quatrième ou sixième catégorie, les agents du centre national de la recherche scientifique:

Agent comptable, fondé de pouvoir, caissier, convoyeur.

Le nombre total des autorisations accordées ne devra pas excéder quatre.

Art. 2. — L'arrêté du 7 octobre 1947 autorisant le port d'armes à certains agents du centre national de la recherche scientifique est rapporté.

Art. 3. — Ceux des agents autorisés à porter une arme dans les conditions fixées à l'article 1er ci-dessus doivent être munis d'une autorisation nominative délivrée par la direction du centre national de la recherche scientifique et visée par le préfet de police.

Art. 4. — Le directeur général de la sûreté nationale, le directeur du centre national de la recherche scientifique, le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Autorisation d'ouverture d'un concours de recrutement de commis des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2698 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés;

Vu le décret n° 48-1836 du 3 décembre 1948 relatif aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 (art. 29);

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 applicable à l'exercice 1952;
Vu le décret n° 52-438 du 28 avril 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (éducation nationale);
Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation de recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée au cours de l'année 1952, l'ouverture d'un concours de recrutement de commis pour les besoins des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le nombre de postes mis au concours est fixé à 45, dont 5 réservés aux fonctionnaires dégagés des cadres, en application des dispositions du décret n° 48-1836 du 3 décembre 1948 susvisé. Pour être admis à se présenter au concours, ceux-ci devront remplir les conditions normales réglementaires exigées des candidats aux emplois publics, et, en outre:

1° Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours;

2° Soit avoir occupé pendant deux ans au minimum un emploi de même catégorie, soit être titulaires de l'un des diplômes exigés des candidats au concours normal, en application des dispositions du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 susvisé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1952.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE BONAFOUS.

Pour le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chefs jardiniers des bâtiments civils et palais nationaux.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu le décret n° 52-292 du 5 mars 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du service des parcs et jardins des bâtiments civils et palais nationaux, notamment son article 11;
Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;
Vu la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chefs jardiniers stagiaires des bâtiments civils et palais nationaux au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts), direction de l'architecture.
Le nombre de postes mis au concours est fixé à cinq.

Art. 2. — Pour prendre part au concours, les candidats doivent être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans, au 1er janvier 1953.

Art. 3. — Le programme des épreuves sera fixé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique).

Art. 4. — Le directeur général de l'architecture et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1952.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ANDRÉ CORNU.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 1er octobre 1952, M. Mercier (Albert), professeur de collège moderne, est maintenu en position de détachement auprès du président du conseil des ministres, pour une période allant du 1er mai 1951 au 31 mars 1952, en vue d'exercer des fonctions de chef de bureau dans les services de la présidence du conseil (S. D. E. C. E.).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;
Vu le décret du 14 mars 1952 portant nomination de membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté du 20 mars 1952 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Raymond Bonnet, attaché au cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunessse et aux sports.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 30 septembre 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1952.

JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;
Vu le décret du 14 mars 1952 portant nomination de membres du Gouvernement;

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:

Attaché.

M. Pierre Janot.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 20 janvier 1952.

Fait à Paris, le 26 septembre 1952.

JEAN MASSON.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Agrément des vitres de pare-brise des véhicules automobiles.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 20 août 1939 (code de la route) portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, modifié par les décrets des 27 février et 21 août 1940, 18 octobre 1941, 5 juin 1943, 28 octobre 1943, 17 août 1946, 28 février 1947, 12 janvier 1948, 27 décembre 1950 et 29 août 1951, et notamment l'article 22 (§ 2);

Vu l'arrêté du 2 août 1951 relatif aux caractéristiques et à l'agrément des substances transparentes constituant les pare-brise des véhicules automobiles;

Sur la proposition du directeur des routes,

Arrête:

Article unique. — Le terme du délai imparti par l'article 5 de l'arrêté du 2 août 1951 pour l'application, aux pare-brise des véhicules neufs, des articles 2, 3 et 4 dudit arrêté, est reporté au 1er octobre 1953.

Fait à Paris, le 30 septembre 1952.

ANDRÉ MORICE.

Etablissement national des invalides de la marine.

Par arrêté en date du 30 septembre 1952, les dispositions de l'arrêté du 28 août 1952 portant nominations de trésoriers de 2e classe des invalides de la marine sont annulées en ce qui concerne M. Le Quéré (François), officier d'administration de 1re classe de l'inscription maritime.

Institut géographique national

Par arrêté en date du 22 septembre 1952, est acceptée, pour compter du 1er janvier 1949, la démission de M. Roques (Augustin-Célestin-Georges), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de classe exceptionnelle spéciale, 2e échelon, à l'institut géographique national.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 23 septembre 1952, M. de Foresta (Pierre), ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe, détaché auprès de la résidence générale de la République française au Maroc, a été réintégré, à compter du 1er octobre 1952, dans les cadres métropolitains pour être affecté, à la résidence de Paris, à la direction des bases aériennes.

Par arrêté en date du 25 septembre 1952, M. Roulet (Jean), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1re classe, a été, à compter du 1er novembre 1952, mis à la disposition de la résidence générale de la République française au Maroc pour être affecté à la mission française de liaison.

Il sera placé dans la situation de service détaché.

Par arrêté du 25 septembre 1952, M. Clerembault, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées (cadre latéral), a été affecté, à compter du 1er octobre 1952, à titre provisoire, en qualité d'ingénieur en chef adjoint au service des ponts et chaussées de la Vienne.

Liste des candidats admis à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (concours de 1952).

EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Liste des candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 13,33.

Ajaccio. — M. Pérucca (Paul).

Alger. — MM. Bottaro (Bernard), Chartagnat (Jean), Salva (Lucien).

Amiens. — M. Pistre (Francis).

Annecy. — M. Gruffy (Bernard).

Arras. — MM. Damman (Paul), Dossat (Georges), Tyveyra (Maurice).

Bordeaux. — MM. Chateau (Franck), Forgereau (Fulbert), Ribot (Philippe).

Caen. — MM. Lamiré (Rémy), Laquerbe (Pierre), Parey (Charles).

Casablanca. — MM. Paul (Yvan), Roux (Alain-Roland).

Châlons-sur-Marne. — M. Normand (Georges).

Chambéry. — MM. Perroux (Paul), Vial-Collet (Robert).

Clermont-Ferrand. — MM. Barrat (Jean-Michel), Barthélémy (Maurice), Bellemin (Jean-Paul), Benoit (Pierre), Bernardini (Christian), Chapuis (Georges), Doriguzzi (Idilio), Dubouchet (Pierre), Dumas (Paul), Dumoulin (Albert), Fesneau (Roger), Fontaine (Guy), Gallet (Jean), Gibert (Charles), Grandon (Marc), Jeminet (René), Lebre (Daniel), Lemonnier (Bernard), Marty (Joseph), Morel (Jean-Paul), Naty (Jean-Michel), Pommier (Marc), Porcherel (Hugues), Reyx (Claude), Richard (Georges), Vigier (Michel).

Constantine. — Néant.

Dijon. — MM. Bouchard (Roger), Brun (Jacques), Chaillet (Jacques), Chevignard (Philippe), Curtit (Jean-Germain), Dubouchet (Léon), Fenot (Roger), Juge (Pierre), Kolb (Robert), Madajewski (Stanislas).

Grenoble. — MM. Lacrampe (Jean-Albert), Rebreyend (Paul).

Le Mans. — MM. Grassin (Michel), Jamet (Guy), Lebouteiller (André).

Le Puy. — MM. Combescure (Michel), Exbrayat (Alphonse).

Lille. — MM. Daurat (Paul), Dujardin (Maurice).

Lyon. — MM. Bayle (Lucien), Dupayrat (Paul), Marius (René).

Marseille. — MM. Bardin (Bernard), Barratine (Paul), Giraud (Jean-René), Itier (Alexandre), Michel (Jacques), de Saint-Laurent (Françoois).

Metz. — Gyss (Michel).

Montpellier. — MM. Canac (Pierre), Garnier (Jacques), Gély (André).

Nancy. — MM. Antoine (Michel), Buob (Jean-Michel), Goupil (Pierre), Marsault (Jean), Maurice (Jacques).

Nantes. — MM. Boussion (Gaston), Guyader (Jean-Yves), Perraud (Michel), Pichard (Paul), Tréguer (Maurice).

Nice. — MM. Barlatier (Jacques), Collombet (Raymond), Dryburgh (Jacques), Kraus (Gilbert), Maiffiorito (François), Ollié (Joseph), Rantz (Jean-Louis), Vieil (Roger).

Oran. — M. Alezraa (Albert).

Paris. — MM. Albas (Roger), Borget (Jean), Compère (Claude), Dousset (Bernard), Gardies (Marc), Janody (Michel), Jeannin (Edmond), Loudes (Robert), Lozach (Michel), Minet (Jacques), Pallier (Pierre), Poilleux (Jean-Lucien), Rivière (Michel), Rongère (Michel), Roux (Guy), Seyer (Michel).

Pau. — M. Roumat (Jean).

Périgueux. — M. Saule (Jean).

Poitiers. — MM. Goulesque (Bernard), Guillou (Maurice), Simon (Jean-Claude).

Quimper. — MM. Bourles (Roger), Perlézou (Julien-Jean).

Rennes. — M. Le Boëdec (René).

Rodez. — M. Escudié (Pierre).

Rouen. — MM. Delorme (Michel), Neveu (Claude), Richard (Michel), Sciou (Jacques).

Strasbourg. — MM. Ballast (Jean-Marie), Bourgon (Pierre), Niss (Théodore).

Toulouse. — MM. Berna (Henri-Claude), Buxerolle (Michel), Dedieu (Pierre), Degeilh (François), Pétisné (Bernard).

Tunis. — M. Mollard (Gilbert).

Concours complémentaire de 1952 ouvert aux candidats destinés à être affectés à des postes d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, situés dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Liste des candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12.

Nancy. — Néant.

Strasbourg. — MM. Husser (Jean-Paul), Niss (Théodore).

Liste des candidats adjoints techniques des ponts et chaussées admis au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (examen professionnel de 1952).

EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Liste des candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 13,33.

Bordeaux. — M. Binot (Pierre Henri).

Chambéry. — M. Forray (François-Jean).

Dijon. — MM. Droghmans (Richard), Louis (Marcel).

Fort-de-France. — Néant.

Grenoble. — MM. Sandrini (Roch), Vincent (Armand).

Ville. — M. Larsen (Robert).

Lyon. — M. Fenon (Marius).

Marseille. — M. Robert (Albert).

Montpellier. — Néant.

Nancy. — M. Morius (Jean).

Nantes. — MM. Maillot (René), Rouillon (Marcel).

Oran. — MM. Aracil (René), Patouraux (Marcel).

Paris. — M. Pacreau (Roland).

Pau. — MM. Berlan (Alfred), Faurie (Marcel), Rouzaud (Louis).

Rouen. — M. Lesueur (Marius).

Strasbourg. — M. Brinette (Eugène).

Toulouse. — MM. Clanet (André), Sarda (Joseph).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Modalités de reclassement des commis des services extérieurs du ministère de l'agriculture dans le nouveau grade de commis créé par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment son article 35;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au personnel de bureau des catégories C et D des administrations de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires appartenant antérieurement au 1er janvier 9151 aux cadres énumérés ci-après des services extérieurs du ministère de l'agriculture:

Secrétaires commis de l'inspection de la répression des fraudes;

Secrétaires des laboratoires du service de la répression des fraudes,

sont reclassés à cette date, dans le nouveau grade de commis régi par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 susvisé, conformément aux correspondances de classe et d'échelon et avec les anciennetés indiquées dans le tableau ci-dessous:

ANCIEN GRADE	NOUVEAU grade.	ANCIENNETÉ dans l'échelon du nouveau grade.
RÉPRESSION DES FRAUDES		
Secrétaire commis, secrétaire.		
Classe exceptionnelle.	Classe exceptionnelle.	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
Classe exceptionnelle: Après 3 ans.	11e échelon..	
Avant 3 ans.	10e échelon..	
Hors classe.....	9e échelon..	Ancienneté acquise dans la classe correspondante majorée d'un an.
1re classe.....	9e échelon..	Moitié de l'ancienneté acquise dans la classe correspondante.
2e classe.....	8e échelon..	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
3e classe.....	7e échelon..	
4e classe.....	6e échelon..	
5e classe: Après 1 an....	5e échelon..	Moitié de l'ancienneté excédant 1 an acquise dans la classe correspondante.
Avant 1 an....	4e échelon..	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
6e classe: Après 16 mois.	3e échelon..	Moitié de l'ancienneté excédant 16 mois acquise dans la classe correspondante.
Après 8 mois.	2e échelon..	Moitié de l'ancienneté excédant 8 mois acquise dans la classe correspondante.
Avant 8 mois.	1er échelon..	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant antérieurement au 1er janvier 1951 au cadre des secrétaires comptables des laboratoires de la répression des fraudes, des services extérieurs du ministère de l'agriculture sont reclassés à cette date, dans le nouveau grade de commis régi par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 susvisé, conformément aux correspondances de classe et d'échelon et avec les anciennetés indiquées dans le tableau ci-dessous:

ANCIEN GRADE	NOUVEAU grade.	ANCIENNETÉ dans l'échelon du nouveau grade.
Secrétaire-comptable.		
Classe exceptionnelle.	Classe exceptionnelle.	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
1re classe.....	11e échelon..	
2e classe.....	10e échelon..	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
3e classe.....	9e échelon..	Moitié de l'ancienneté acquise dans la classe correspondante.
4e classe.....	8e échelon..	Moitié de l'ancienneté acquise dans la classe correspondante.
5e classe: Après 1 an....	7e échelon..	Ancienneté acquise dans la classe correspondante diminuée d'un an.
Avant 1 an....	6e échelon..	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
6e classe.....	5e échelon..	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
7e classe.....	4e échelon..	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.
8e classe: Après 16 mois.	3e échelon..	Moitié de l'ancienneté excédant 16 mois acquise dans la classe correspondante.
Après 8 mois.	2e échelon..	Moitié de l'ancienneté excédant 8 mois acquise dans la classe correspondante.
Avant 8 mois.	1er échelon..	Ancienneté acquise dans la classe correspondante.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 26 juin 1952 en ce qu'elles concernaient les secrétaires commis de l'inspection de la répression des fraudes, les secrétaires comptables et secrétaires des laboratoires du service de la répression des fraudes. Il aura effet à compter du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1952.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Détermination des volumes d'alcool de pommes ou de poires susceptibles d'être acceptés par l'Etat au titre de la campagne 1952-1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1952: page 9282, 1re colonne, 16e ligne, au lieu de: « Vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature », lire: « Vu l'avis du conseil supérieur des alcools ».

Ouverture de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1952: page 9251, 68e ligne, au lieu de: « Chap. 3120. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux. — Matériel, 1.201.000 F », lire: « 1.201.200 F ».

Génie rural.

Par arrêté du 30 septembre 1952, M. Lucas (Paul), ingénieur général du génie rural, est placé dans la position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans, à compter du 21 septembre 1952, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 30 septembre 1952, M. Becker (Paul), ingénieur général du génie rural, est nommé directeur de l'école nationale du génie rural, à dater du 21 septembre 1952, en remplacement de M. Lucas, ingénieur général du génie rural, appelé à d'autres fonctions.

Service des haras.

Par arrêté en date du 23 septembre 1952, sont nommés au grade de sous-directeur des haras (4e classe) et maintenus dans leurs affectations actuelles, les surveillants des haras dont les noms suivent:

1° M. Col, en service détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc.

2° M. Barbie, au dépôt d'étalons d'Hennebont.

Ces nominations prendront effet à dater du 1er juillet 1952.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 1er octobre 1952 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 1er octobre 1952, M. Lucciardi, procureur général de cour d'appel de 1re classe à titre personnel, est nommé procureur général près la cour d'appel de Tananarive, à compter du 25 septembre 1951.

Administrateurs.

Par arrêté du 19 septembre 1952, sont constatés les avancements d'échelon des administrateurs en chef et administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent:

Au 2e échelon du grade d'administrateur en chef.

MM. Jacquelin (Léon), à compter du 1er février 1951; Laffont (Henri), à compter du 5 janvier 1952; Cresson (Michel), à compter du 10 janvier 1952; Ferrandi (Jacques), à compter du 10 février 1952; Gardair (Joseph), à compter du 10 février 1952; Berrod (François), à compter du 15 juin 1952; Decisier (Maurice), à compter du 6 juillet 1952; Goutal (Robert), à compter du 6 juillet 1952; Montel (Pierre),

à compter du 19 juillet 1952; Lacaze (Jean), à compter du 6 août 1952; Machenaud (Maurice), à compter du 16 août 1952; Lafont (Francis), à compter du 15 octobre 1952; André (Edouard), à compter du 17 novembre 1952; Baudot (Jean), à compter du 18 novembre 1952; Sabeau-Jouanet (Pierre), à compter du 11 décembre 1952.

Au 2e échelon du grade d'administrateur.

MM. Diffre (Théodée), à compter du 1er janvier 1951; Lenain (Pierre), à compter du 1er janvier 1952, rappels pour services militaires conservés, 7 mois 26 jours; Maurage (Robert), à compter du 1er janvier 1952, rappels pour services militaires conservés, 9 mois 3 jours; Beme (Paul), à compter du 28 février 1952; Pages (Georges), à compter du 3 mars 1952; Orthlieb (Michel), à compter du 1er juillet 1952; Escalier des Orres (André), à compter du 29 juillet 1952; Frament (Pierre), à compter du 28 août 1952; Bousiges (Jacques), à compter du 8 octobre 1952; Arnould (Michel), à compter du 8 novembre 1952; Colin (Charles), à compter du 19 novembre 1952

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Extension d'avenants à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu les arrêtés des 17 décembre 1951 et 20 septembre 1952, portant extension des dispositions d'avenants modifiant la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947;

Vu les avenants des 3 janvier 1951, 24 décembre 1951 (deux avenants) et 4 février 1952 portant adhésion des entreprises de fourniture et de distribution d'eau à la convention collective nationale susvisée;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 13 mai 1952;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions communes des quatre avenants portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres, du 14 mars 1947, intervenues entre:

D'une part,

Le Syndicat professionnel des distributeurs d'eau,

Et, d'autre part,

Le syndicat des cadres et agents de maîtrise des eaux (C. G. C.), et le syndicat des cadres et agents de maîtrise de la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage (avenant du 3 janvier 1951);

L'union nationale force ouvrière des eaux (C. G. T.-F. O.) (avenant du 24 décembre 1951);

Le Syndicat national du personnel et de la maîtrise des eaux (C. F. T. C.) (avenant du 24 décembre 1951),

L'union syndicale nationale des eaux (C. G. T.) (avenant du 4 février 1952),

sont étendues à toutes les entreprises, exploitant une entreprise de fourniture ou un service de distribution d'eau d'intérêt collectif (canaux d'irrigation exceptés), à titre de concessionnaires, fermiers, régisseurs, propriétaires ou gérants, et à leur personnel cadre sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour toutes les entreprises et tous les cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et des avenants des 3 janvier 1951, 24 décembre 1951 et 4 février 1952 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que le texte commun des avenants des 3 janvier 1951, 24 décembre 1951 et 4 février 1952 seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

EXTENSION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU 14 MARS 1947 A L'INDUSTRIE DE L'EAU

Paris, le 3 janvier 1951.

Entre les organismes suivants:

Le syndicat professionnel des distributeurs d'eau, 9, rue de Phalsbourg, Paris (17e), syndicat patronal représentant les entreprises de distributions d'eau.

D'une part;

Le syndicat des cadres et agents de maîtrise des eaux, 8, rue du Cardinal-Mercier, à Paris, et le syndicat des cadres et des agents de maîtrise de la société lyonnaise des eaux et de l'éclairage,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

La convention collective du 14 mars 1947, agréée par arrêté ministériel du 31 mars 1947 est étendue aux entreprises exploitant une entreprise de fourniture ou un service de distribution d'eau d'intérêt collectif (canaux d'irrigation exceptés) à titre de concessionnaires, fermiers, régisseurs, propriétaires ou gérants en France, dans les colonies, dans les pays de protectorat ou de mandat.

(Suivent les signatures.)

NOTA. — Des avenants identiques à l'avenant ci-dessus ont été signés par l'organisation patronale susvisée,

D'une part;

L'union nationale F. O. des eaux, 52, rue d'Anjou, Paris (8e) (29 décembre 1951),

Le syndicat national du personnel et de la maîtrise des eaux, C. F. T. C., 26, rue de Montholon, Paris (9e) (29 décembre 1951),

L'union nationale syndicale des eaux, C. G. T., 52, rue d'Anjou, Paris (8e) (4 février 1952),

D'autre part.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment, les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et, particulièrement, son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu les arrêtés des 17 décembre 1951 et 20 septembre 1952, portant extension des dispositions d'avenants modifiant la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947;

Vu la convention collective nationale du 8 juin 1951, portant adhésion des sociétés coopératives de reconstruction à la convention collective nationale du 14 mars 1947;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective nationale du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée le 27 juillet 1951 par l'union nationale des coopératives de reconstruction;

Vu l'adhésion donnée le 29 février 1952 par la fédération nationale des cadres du bâtiment, travaux publics, carrières et matériaux de construction (C. G. C.) à la convention collective nationale du 8 juin 1951;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 15 mai 1952;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective nationale portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenue le 8 juin 1951, entre:

D'une part,

L'union nationale des coopératives de reconstruction,

L'union nationale des coopératives de reconstruction d'églises et d'édifices religieux,

Et, d'autre part,

Le syndicat national des directeurs, ingénieurs, cadres supérieurs et agents de maîtrise des sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution,

sont étendues à toutes les sociétés coopératives de reconstruction urbaine, à toutes les sociétés coopératives de reconstruction d'églises et d'édifices religieux, et à leur personnel cadre sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour toutes les sociétés et tous les cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de la convention du 8 juin 1951 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que la convention collective du 8 juin 1951 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRE PIÉRARD.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE PORTANT ADHESION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES SOCIETES COOPERATIVES DE RECONSTRUCTION

Constituées en conformité de la loi du 16 juin 1948 et agréées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Art. 1er. — Les organisations ci-dessous:

L'Union nationale des coopératives de reconstruction, dont le siège social est 35, avenue du Maine, à Paris (14e);

L'Union nationale des coopératives de reconstruction d'églises et d'édifices religieux, dont le siège social est 1, rue Jules-Lefebvre, à Paris (9e),

Ensemble d'une part,

Le Syndicat national des directeurs, ingénieurs, cadres supérieurs et agents de maîtrise des sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution, dont le siège social est 274, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), régi par la loi du 21 mars 1884, inscrit à la préfecture de la Seine sous le n° 10758,

D'autre part,

sont d'accord pour que la branche professionnelle des sociétés coopératives de reconstruction définie par les activités professionnelles correspondant à la dénomination des syndicats patronaux signataires, adhère à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 agréée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 mars 1947, y compris tous avenants, modifications et codifications.

Art. 2. — Il est précisé que la présente convention concerne les coopératives de toutes catégories, à l'exclusion des coopératives agréées par le ministère de la reconstruction sous la qualification « agricoles et rurales ».

Art. 3. — L'adhésion à la convention collective du 14 mars 1947 de la branche professionnelle des sociétés coopératives de reconstruction telle qu'elle est définie à l'article 1er prendra effet dans toutes ses clauses et conditions à dater du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 8 juin 1951.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail et, particulièrement, son article 22, deuxième alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et, particulièrement, son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu les arrêtés des 17 décembre 1951 et 20 septembre 1952 portant extension des dispositions d'avenants modifiant la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947;

Vu la convention collective du 1er février 1952 portant adhésion de la branche professionnelle des sports à la convention collective nationale du 14 mars 1947;

Vu l'accord donné par la commission paritaire nationale instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée le 8 mai 1952 par le comité national des sports;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 31 mai 1952;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenue le 1er février 1952, entre:

D'une part,

Le comité national des sports,

Et, d'autre part,

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.),

La confédération générale du travail, union générale des ingénieurs et cadres (C. G. T.),

La confédération générale du travail Force ouvrière (C. G. T.-F. O.),

La confédération générale des cadres (C. G. C.),

sont étendues à tous les groupements sportifs et à leur personnel cadre sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les groupements et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et de la convention collective du 1er février 1952 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que la convention collective du 1er février 1952, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ PIÉRARD.

CONVENTION COLLECTIVE PORTANT ADHESION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES SPORTS A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Conclue entre:

Le comité national des sports représenté par son président, M. Alfred Eluère, dûment mandaté par toutes ses fédérations adhérentes,

D'une part,

Et la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.),

La confédération générale du travail (C. G. T.)

La confédération général du travail-force ouvrière (C. G. T.-F. O.),

La confédération générale des cadres (C. G. C.),

D'autre part,

il a été établi la convention suivante:

Art. 1er. — Les parties contractantes acceptent et décident de mettre en application, dans la branche professionnelle des sports, les dispositions de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 tant dans ses dispositions actuelles que dans celles de ses avenants ultérieurs.

Art. 2. — La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 1er février 1952.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et, notamment, les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 32, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et, particulièrement, son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu les arrêtés des 17 décembre 1951 et 20 septembre 1952, portant extension des dispositions d'avenants modifiant la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947;

Vu la convention collective du 15 novembre 1951 (un protocole d'accord annexé) portant adhésion des entreprises et établissements financiers à la convention collective nationale du 14 mars 1947;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée le 20 novembre 1951 par l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 17 janvier 1952;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et du protocole d'accord, intervenus le 15 novembre 1951, entre:

D'une part,

L'association professionnelle des entreprises et établissements financiers,

Et, d'autre part,

Le syndicat national des cadres des établissements financiers (C. G. C.);

L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T. - F. O.),

sont étendues à tous les employeurs et cadres des entreprises et établissements financiers.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947, de la convention collective et du protocole d'accord du 15 novembre 1951 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que la convention collective nationale et le protocole d'accord du 15 novembre 1951 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PREVOYANCE DES CADRES DES ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 1er. — La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et ses annexes, ainsi que les textes qui les ont modifiées et complétées, et la convention collective nationale concernant le maintien des avantages antérieurs aux salariés assujettis à la sécurité sociale sont applicables aux entreprises et établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit.

Art. 2. — La présente convention prend effet à dater du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 15 novembre 1951.

L'association professionnelle des entreprises et établissements financiers.

Le syndicat national des cadres et établissements financiers (C. G. C.).

L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.).

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C.G.T.-F.O.).

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CADRES DU 14 MARS 1947 AUX ENTREPRISES ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 1er. — Les organisations signataires sont d'accord pour faire bénéficier du régime de la convention collective nationale du 14 mars 1947, au titre des articles 4 et 4 *bis* de ladite convention, les catégories professionnelles ci-après énumérées:

A. — Les agents de direction. — Les présidents directeurs appointés de sociétés, directeurs appointés, secrétaires généraux, fondés de pouvoir, administrateurs appointés, gérants appointés de sociétés, ou tout autre agent exerçant les fonctions de direction lorsqu'il est considéré comme salarié au regard de la sécurité sociale.

B. — Les chefs de services généraux et secondaires, le chef comptable, le chef des services administratifs, le chef de service des titres, le chef du service de bourse, le chef des services commerciaux.

C. — Les agents ayant une large part d'initiative, assurant à l'intérieur de l'entreprise une fonction d'autorité, de conseil ou de contrôle, par délégation directe d'un grade d'une classe supérieure, ou assurant la gestion d'un établissement distinct du siège de l'entreprise dans lequel sont employées plusieurs personnes.

Art. 2. — L'affiliation de ces catégories professionnelles ne peut ni ne pourra modifier leur situation telle qu'elle résulte des conventions collectives en vigueur, tant en diminution des avantages acquis qu'en extension.

Fait à Paris, le 15 novembre 1951.

L'association professionnelle des entreprises et établissements financiers.

Le syndicat national des cadres et établissements financiers (C. G. C.).

L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.).

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C.G.T.-F.O.).

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment, les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, deuxième alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949, portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947, relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu les arrêtés des 17 décembre 1951 et 20 septembre 1952, portant extension des dispositions d'avenants modifiant la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947;

Vu les avenants des 28 octobre 1949 et 23 octobre 1950 relatifs à l'adhésion de la presse à la convention collective nationale du 14 mars 1947;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 17 janvier 1952;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des avenants suivants:

1° L'avenant n° 1 à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres de la presse, intervenu le 28 octobre 1949, entre:

D'une part,

Le syndicat de la presse parisienne;
Le syndicat des quotidiens régionaux;
Le syndicat de la presse hebdomadaire parisienne;
Le syndicat général de la presse périodique, technique ou spécialisée;
Le syndicat des quotidiens de province;
Le syndicat national de la presse périodique de province et des territoires d'outre-mer;
L'union syndicale de la presse périodique;
Les nouvelles messageries de la presse parisienne;
La société transports presse;
Le groupement des imprimeurs spécialistes de la presse;
La chambre syndicale nationale de la photogravure et de la clichérie galvanotypie;
La société nationale des entreprises de presse;
Le syndicat général des expéditeurs de journaux et périodiques.

Et, d'autre part,

Le syndicat national des journalistes;
Le syndicat national des journalistes (G.G.T.);
Le syndicat des journalistes français (C.F.T.C.);
Le syndicat national des journalistes confédérés (C.G.T.-F.O.);
Le syndicat national des cadres de la presse française, adhérant à la fédération des employés et cadres (C.G.T.-F.O.);
Le syndicat national des employés et cadres de la presse, adhérant à la fédération des employés (C.G.T.);
Le syndicat national des cadres techniques du livre (labeur presse) adhérant à la fédération du livre (C.G.T.);

2° L'avenant à la convention nationale de retraites et de prévoyance des cadres de la presse, intervenu le 23 octobre 1950, entre:

D'une part,

Le syndicat de la presse parisienne;
Le syndicat des quotidiens régionaux;
Le syndicat de la presse hebdomadaire parisienne;
Le sydicat général de la presse périodique, technique ou spécialisée;
Le syndicat des quotidiens de province;
Le syndicat national de la presse périodique de province et du territoire d'outre-mer;
Le syndicat national des agences de presse;
L'union syndicale de la presse périodique;
Les nouvelles messageries de la presse parisienne;
La société transports presse;
Le groupement des imprimeurs spécialistes de la presse;
La chambre syndicale nationale de la photogravure et de la clicherie galvanotypie;
La société nationale des entreprises de presse;
Le syndicat général des expéditeurs de journaux et périodiques;

Et, d'autre part,

Le syndicat national des journalistes;
Le syndicat national des journalistes (C.G.T.);
Le syndicat des journalistes français (C.F.T.C.);
Le syndicat national des journalistes confédérés (C.G.T.-F.O.);
Le syndicat national des cadres de la presse française adhérant à la fédération des employés et cadres (C.G.T.-F.O.);
Le syndicat national des employés et cadres de la presse, adhérant à la fédération des employés (C.G.T.);
Le syndicat national des cadres techniques du livre (labeur-presse) adhérant à la fédération du livre (C.G.T.),

sont étendues à tous les employeurs et cadres de la presse sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et des avenants des 28 octobre 1943, et 23 octobre 1950 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que les avenants des 28 octobre 4949 et 23 octobre 1950, seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DE LA PRESSE

La convention collective du 25 juillet 1949 est modifiée et remplacée par le texte suivant:

Art. 1er. — La convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et ses annexes, ainsi que les textes qui les ont modifiées et complétées, et la convention collective nationale concernant le maintien des avantages antérieurs aux salariés assujettis à la sécurité sociale, s'appliquent aux journaux et publications périodiques, agences d'information et de presse, coopératives, messageries, expédition et routage, imprimeries et photogravures de presse et autres entreprises spécialisées se rattachant à la presse, dans les conditions ci-après, les parties contractantes s'engageant à se conformer aux dispositions de ladite convention.

Art. 2. — A compter du 1er juillet 1949, les entreprises définies à l'article 1er seront tenues au versement de l'ensemble des cotisations obligatoires prévues par les conventions collectives du 14 mars 1947, les intéressés devant supporter sur leurs salaires le précompte de la cotisation mise à leur charge par lesdites conventions.

Art. 3. — La présente convention aura la même durée que les conventions collectives du 14 mars 1947, et sera renouvelée dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que ces dernières.

Fait à Paris, le 28 octobre 1949.

Le syndicat de la presse parisienne.
Le syndicat des quotidiens régionaux.
Le syndicat de la presse hebdomadaire parisienne.
Le syndicat général de la presse périodique, technique ou spécialisée.
Le syndicat des quotidiens de province.
Le syndicat national de la presse périodique de province et des territoires d'outre-mer.
L'union syndicale de la presse périodique.
Les nouvelles messageries de la presse parisienne.
La société Transports presse.
Le groupement des imprimeurs spécialistes de la presse.
La chambre syndicale nationale de la photogravure et de la clicherie galvanotypie.
La société nationale des entreprises de presse
Le syndicat général des expéditeurs de journaux et périodiques.
Le syndicat national des journalistes.
Le syndicat national des journalistes (C. G. T.).
Le syndicat des journalistes français (C. F. T. C.).
Le syndicat national des journalistes confédérés (C. G. T.-F. O.).
Le syndicat national des cadres de la presse française, adhérant à la fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.).
Le syndicat national des employés et cadres de la presse, adhérant à la fédération des employés (C. G. T.).
Le syndicat national des cadres techniques du livre (labeur presse) adhérant à la fédération du livre (C. G. T.).

(Suivent les signatures.)

AVENANT A LA CONVENTION NATIONALE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DE LA PRESSE

La convention collective de retraite et de prévoyance des cadres de la presse, signée le 28 octobre 1949, est modifiée comme suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la convention sus-citée, délimitant le champ d'application de la convention, est modifié par suppression des mots « Agences d'information et de presse ».

Art. 2. — La convention collective de retraite et de prévoyance des cadres sera rendue applicable aux agences d'information et de presse à la date du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 23 octobre 1950.

Le syndicat de la presse parisienne.
Le syndicat des quotidiens régionaux.
Le syndicat de la presse hebdomadaire parisienne.
Le syndicat général de la presse périodique, technique ou spécialisée.
Le syndicat des quotidiens de province.
Le syndicat national de la presse périodique de province et du territoire d'outre-mer.
Le syndicat national des agences de presse.
L'union syndicale de la presse périodique.
Les nouvelles messageries de la presse parisienne.
La société transports presse.
Le groupement des imprimeurs spécialistes de la presse.
La chambre syndicale nationale de la photogravure et de la clicherie galvanotypie.
La société nationale des entreprises de presse.
Le syndicat général des expéditeurs de journaux et périodiques.
Le syndicat national des journalistes.
Le syndicat national des journalistes (C.G.T.).
Le syndicat des journalistes français (C.F.T.C.).
Le syndicat national des journalistes confédérés (C.G.T.-F.O.).
Le syndicat national des cadres de la presse française adhérant à la fédération des employés et cadres (C.G.T.-F.O.).
Le syndicat national des employés et cadres de la presse adhérant à la fédération des employés (C.G.T.).
Le syndicat national des cadres techniques du livre (labeur presse) adhérant à la fédération du livre (C.G.T.).

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, et particulièrement son article 22 (2e alinéa);

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu les arrêtés des 17 décembre 1951 et 20 septembre 1952 portant extension des dispositions d'avenants modifiant la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947;

Vu les conventions collectives nationales des 4 janvier 1950 et 10 octobre 1951 (protocole d'application du 10 octobre 1951) portant adhésion des sociétés et des conseils juridiques et fiscaux à la convention collective nationale du 14 mars 1947;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu les demandes d'extension présentées le 2 mai 1950 par l'union professionnelle des sociétés juridiques et fiscales, et le 6 novembre 1950 par le syndicat des cadres des conseils juridiques et fiscaux;

Vu les avis insérés au *Journal officiel* des 17 juillet 1950 et 15 novembre 1951;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des conventions collectives suivantes:

1° La convention collective nationale portant adhésion de la branche professionnelle des sociétés juridiques et fiscales à la con-

vention collective de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenue le 4 janvier 1950, entre:

D'une part,

L'union professionnelle des sociétés juridiques et fiscales,

Et, d'autre part,

Le syndicat des cadres des sociétés juridiques et fiscales.

2° La convention collective nationale portant adhésion de la branche professionnelle des conseils juridiques et fiscaux à la convention collective de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et le protocole d'application intervenus le 10 octobre 1951, entre:

D'une part,

La fédération nationale des groupements et conseils juridiques et fiscaux,

Et, d'autre part,

Le syndicat des cadres et conseils juridiques et fiscaux,

sont étendues à tous les employeurs et cadres des sociétés et des conseils juridiques et fiscaux sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour tous les employeurs et cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective du 14 mars 1947 et des conventions collectives des 4 janvier 1950 et 10 octobre 1951, ainsi que du protocole d'application du 10 octobre 1951 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté ainsi que les conventions des 4 janvier 1950 et 10 octobre 1951 et le protocole d'application du 10 octobre 1951 seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIERARD.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

PORTANT ADHÉSION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES SOCIÉTÉS JURIDIQUES ET FISCALES A LA CONVENTION COLLECTIVE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Entre les organisations syndicales ci-dessous:

1° L'union professionnelle des sociétés juridiques et fiscales constituées par actions ou à responsabilité limitée,

D'une part,

2° Le syndicat des cadres des sociétés juridiques et fiscales constituées par actions ou à responsabilité limitée,

D'autre part,

il a été établi la convention suivante:

Art. 1er. — Les organisations syndicales, partie à la présente convention, sont d'accord pour la branche professionnelle des sociétés juridiques et fiscales définie par les activités professionnelles correspondant à la dénomination du syndicat patronal signataire, adhère à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, agréée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 mars 1947, y compris tous avenants, modifications et codification.

Art. 2. — L'adhésion à la convention du 14 mars 1947 de la branche professionnelle des sociétés juridiques et fiscales, telle qu'elle est définie à l'article 1er, prendra effet dans toutes ses clauses et conditions à dater du 1er janvier 1950.

Art. 3. — L'organisation patronale signataire accepte de transmettre aux entreprises adhérentes le vœu exprimé par le syndicat des cadres signataire tendant à ce qu'elles adoptent, en sus du régime obligatoire par répartition, prévu à la convention collective nationale du 14 mars 1947, un régime supplémentaire facultatif dont les bases seraient à fixer librement par accord entre les intéressés, dans le cadre des régimes supplémentaires facultatifs prévus ou permis.

Fait à Paris, le 4 janvier 1950.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE D'APPLICATION

DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE PORTANT ADHÉSION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES CONSEILS JURIDIQUES ET FISCAUX A LA CONVENTION COLLECTIVE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Entre les organisations syndicales ci-dessous:

1° La fédération nationale des groupements des conseils juridiques et fiscaux,

D'une part,

2° Le syndicat des cadres des conseils juridiques et fiscaux,

D'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit:

En date du 10 octobre 1951 les soussignés ès qualités ont signé une convention collective nationale portant adhésion de la branche professionnelle des conseils juridiques et fiscaux à la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Pour l'application de cette convention, les soussignés ès qualités ont établi le protocole suivant:

Art. 1er. — L'organisation patronale signataire de la convention collective nationale d'adhésion accepte de transmettre aux entreprises adhérentes le vœu exprimé par le syndicat des cadres signataire tendant à ce qu'elles adoptent, en sus du régime obligatoire par répartition, prévu à la convention collective nationale du 14 mars 1947, un régime supplémentaire facultatif dont les bases seraient à fixer librement par accord entre les intéressés dans le cadre des régimes supplémentaires facultatifs prévus ou permis.

Art. 2. — Pour l'application de cette convention, les organisations signataires sont d'accord pour définir les « cadres » ainsi qu'il suit:

1° *Techniciens.*

Les chefs de service ou agents techniques ayant acquis, soit par des études juridiques ou professionnelles, constatées par des diplômes, soit par une expérience personnelle consacrée, une formation technique et une compétence leur permettant de conduire entièrement les dossiers et affaires sur des questions du ressort des conseils juridiques et fiscaux et de diriger un personnel d'exécution.

2° *Personnel de direction.*

Les employés supérieurs, non techniciens, exerçant des fonctions comportant des responsabilités et la direction de personnel de direction ainsi que, dans le cas de sociétés, les présidents, directeurs généraux adjoints, administrateurs appointés, gérants, dès lors qu'ils sont considérés comme salariés au regard de la sécurité sociale.

Art. 3. — Pourront également bénéficier du régime prévu par la présente convention, à la demande de l'employeur, toute catégorie de salariés ne répondant pas à la définition donnée à l'article 2 ci-dessus, mais que l'employeur voudrait, dans les conditions prévues à l'article 36 de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947, faire admettre au bénéfice du régime établi.

Fait à Paris, le 10 octobre 1951.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et, notamment, les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu les arrêtés des 17 décembre et 20 septembre 1952, portant extension des dispositions d'avenants modifiant la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947;

Vu la convention collective du 18 juillet 1951 portant adhésion de la branche professionnelle des caisses d'allocations-vieillesse des professions libérales (loi du 17 janvier 1948) à la convention collective nationale du 14 mars 1947;

Vu l'accord donné par la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947;

Vu la demande d'extension présentée le 13 novembre 1951 par la caisse nationale d'allocations-vieillesse des professions libérales;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 15 novembre 1951;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenue le 18 juillet 1951, entre:

D'une part,

L'organisation autonome d'assurances-vieillesse des professions libérales,

Et, d'autre part,

Le syndicat des cadres de la caisse nationale et des caisses professionnelles relevant de l'organisation autonome des professions libérales,

sont étendues à toutes les caisses relevant de l'organisation autonome d'assurances-vieillesse des professions libérales et à leur personnel cadre sur le territoire métropolitain.

La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est, en conséquence, rendue obligatoire pour les caisses et les cadres susvisés.

L'extension des effets de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et de la convention collective du 18 juillet 1951 est faite pour la durée et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 2. — Le présent arrêté, ainsi que la convention collective du 18 juillet 1951, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

CONVENTION COLLECTIVE

PORTANT ADHÉSION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES CAISSES D'ALLOCATION VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES (LOI DU 17 JANVIER 1948) A LA CONVENTION COLLECTIVE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Entre l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales,

D'une part;

Et le Syndicat des cadres de la caisse nationale et des caisses professionnelles relevant de l'organisation autonome des professions libérales,

D'autre part,

il a été décidé ce qui suit:

Art. 1er. — Les organisations, parties à la présente convention sont d'accord pour que la branche professionnelle des caisses d'allocation vieillesse des professions libérales adhère à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, agréée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 31 mars 1947, y compris tous avenants, modifications et codifications.

Art. 2. — L'adhésion à la convention du 14 mars 1947 de la branche professionnelle des caisses d'allocation vieillesse des professions libérales, telle qu'elle est définie à l'article 1er prendra effet, dans toutes ses clauses et conditions, à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 18 juillet 1951.

(Suivent les signatures.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre 1er du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail et, particulièrement, son article 22, 2e alinéa;

Vu l'ordonnance n° 45-2220 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et particulièrement ses articles 51 et 213;

Vu les arrêtés des 31 mars 1947, 12 février 1948 et 15 février 1949 portant agrément des dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 relative au régime de retraites et de prévoyance des cadres et des avenants qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1951 portant extension de trois avenants modifiant la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947;

Vu l'avenant à la convention susvisée conclu le 15 décembre 1951 (additif du 23 juin 1952);

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* le 9 août 1952;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenu le 15 décembre 1951 (additif du 23 juin 1952), entre:

Le conseil national du patronat français,

D'une part, et

L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.),
La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.),
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.),
La confédération générale des cadres (C. G. C.),

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention susvisée.

L'extension de cet avenant et de son additif est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention du 14 mars 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté ainsi que l'avenant du 15 décembre 1951 et l'additif du 23 juin 1952, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

AVENANT DU 15 DECEMBRE 1951

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Art. 1er. — La convention collective du 14 mars 1947 et son annexe I sont modifiées comme suit:

Art. 4. — Cet article est modifié comme suit:

« Le régime de prévoyance et de retraites institué par la présente convention s'applique obligatoirement aux ingénieurs et cadres définis par les arrêtés de mise en ordre des salaires des diverses branches professionnelles ou par des conventions ou accords conclus sur le plan national ou régional en application de la loi du 11 février 1950 et qui se sont substitués aux arrêtés de salaires.

« Il s'applique également aux voyageurs et représentants ayant la qualification et les prérogatives d'ingénieurs ou cadres.

« En ce qui concerne les branches pour lesquelles... ».

Art. 4 bis. — Cet article est modifié comme suit:

« Pour l'application de la présente convention, sont assimilés aux ingénieurs et cadres visés à l'article précédent les employés, techniciens et agents de maîtrise dont la cote hiérarchique brute, telle qu'elle résulte des arrêtés de mise en ordre des salaires, est égale ou supérieure à 300, ainsi que ceux occupant dans la classification des emplois des positions hiérarchiquement équivalentes aux termes de conventions ou d'accords conclus sur le plan national ou régional en application de la loi du 11 février 1950 et qui se sont substitués aux arrêtés de salaires. »

Art. 4 ter. — Un nouvel article 4 *ter* ainsi conçu est ajouté:

« Toutefois, l'intégration dans le régime de nouvelles catégories de bénéficiaires en application des dispositions des articles 4 et 4 *bis* relatives aux conventions et accords conclus en application de la loi du 11 février 1950 sera subordonnée à l'agrément de la commission paritaire lorsque ces conventions ou accords ne sont pas conclus conformément au titre I, section II, de ladite loi. »

Art. 15. — Un deuxième alinéa ainsi conçu est ajouté:

« Cette commission sera habilitée à prescrire des pénalités à l'égard des établissements qui ne se seraient pas conformés aux dispositions de l'article relatives à l'adhésion à une institution de retraites et au versement des cotisations. »

ANNEXE I

Art. 5. — Le 3e alinéa est modifié comme suit:

« Les relèvements de taux produisant effet au plus tard le 1er avril 1952 entraînent une majoration de l'ensemble des points de retraite acquis ou attribués... ».

Entre le 3e et le 4e alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu est ajouté:

« En ce qui concerne les relèvements de taux produisant effet après le 1er avril 1952, les points acquis par le relèvement subiront un abattement de 3 p. 100 par année comprise entre le 1er avril 1947 et la date du relèvement du taux de cotisation. »

Le dernier alinéa est modifié comme suit:

« Les retraités bénéficient du relèvement des allocations à dater du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le relèvement du taux des cotisations a été notifié à l'institution. »

Un nouvel alinéa ainsi conçu est ajouté:

« Toutefois, cette dernière disposition ne peut pas avoir pour effet de faire rétroagir le relèvement des allocations antérieurement à la date du relèvement du taux des cotisations. »

Art. 12 à 13 quater. — Le texte de ces articles est modifié comme suit:

« Droit des veuves » est remplacé par: « droits des conjoints survivants ».

Art. 12. — Le 1er alinéa est modifié comme suit:

« Lorsqu'un membre participant..., sa veuve a droit, à partir de 50 ans à une allocation de retraite calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 p. 100 de celui acquis par le mari. »

Le 4e alinéa est supprimé.

Art. 13. — Le 1er alinéa est modifié comme suit:

« Les veuves des membres participants... peuvent bénéficier des allocations de retraite dès le décès du mari si elles ont au moins deux enfants mineurs à charge au moment du décès ou si elles sont atteintes d'invalidité au sens de la législation des assurances sociales. »

Le 2e alinéa est modifié comme suit:

« Ces allocations cessent à la majorité ou au décès du dernier enfant, ainsi qu'à la cessation de l'état d'invalidité, la veuve pouvant toutefois à 50 ans faire valoir les droits résultant de l'article 12. »

Art. 13 ter. — Le 1er alinéa est modifié comme suit:

« Si le participant, au moment où il est décédé..., sa veuve a droit à ce remboursement quel qu'ait été l'âge du participant à son décès lorsqu'elle atteint 50 ans ou dès le décès du mari si elle a alors au moins deux enfants mineurs à charge ou si elle est atteinte d'invalidité au sens de la législation des assurances sociales. »

Art. 13 quater. — Un nouvel article 13 *quater* ainsi conçu est ajouté:

« Sous les conditions fixées à l'article 12, 1er alinéa, les veufs de cadres féminins ont droit dès le décès du cadre féminin, à une allocation de retraite calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 p. 100 de celui acquis par le cadre féminin s'ils ont au moins deux enfants mineurs à charge au moment du décès ou s'ils sont invalides ou inaptes au travail avant 65 ans au sens de la législation des assurances sociales.

« Ces allocations cessent à la majorité ou au décès du dernier enfant ainsi qu'à la cessation de l'état d'invalidité. En tout état de cause, elles sont supprimées en cas de remariage.

« Sous les conditions fixées à l'article 13 *ter*, 1er alinéa, les veufs visés au 1er alinéa du présent article ont droit, dès le décès du cadre féminin, au remboursement des cotisations prévues à l'article 9. »

Art. 14. — Trois nouveaux alinéas ainsi conçus sont ajoutés:

« En cas d'extension du régime prononcée par la commission paritaire en application de l'article 3 *bis*, les services passés sont reconstitués:

« Pour les périodes antérieures au 1er avril 1947, sur la base des règles indiquées ci-après;

« Pour la période comprise entre le 1er avril 1947 et la date d'effet de l'extension, sur la base des appointements réellement perçus.

« Toutefois, si la date d'effet de l'extension est postérieure au 31 mars 1952, le total des périodes validées antérieurement à ladite date ne pourra pas dépasser trente années.

« Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliqueront également aux extensions opérées dans les entreprises en application de l'article 36 en faveur des collaborateurs autres que ceux visés aux articles 4 et 4 *bis*. »

Art. 22. — Le 5e alinéa est modifié comme suit:

« Les veuves d'ingénieurs et cadres décédés au 1er avril 1947 peuvent obtenir une retraite calculée en fonction des points attribués en application des titres Ier et II, à condition:

« Soit qu'elles aient atteint l'âge de 50 ans au moment de la demande;

« Soit qu'elles aient eu encore au moins deux enfants mineurs à charge lors du décès du mari;

« Soit qu'au moment de la demande, elles se trouvent en état d'invalidité au sens de la législation des assurances sociales. »

Le texte actuel du 6e alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« Les veufs de cadres féminins décédés au 1er avril 1947 peuvent également obtenir une retraite calculée en fonction des points attribués en application des titres Ier et II, à condition:

« Soit qu'ils aient eu encore au moins deux enfants mineurs à charge lors du décès du cadre féminin;

« Soit qu'au moment de la demande, ils se trouvent en état d'invalidité ou d'inaptitude au travail au sens de la législation des assurances sociales, le point de départ de cet état devant remonter à un âge antérieur à 65 ans. »

Art. 24. — Un nouvel alinéa ainsi conçu est ajouté:

« Les intéressés qui, ayant été mis en demeure par l'institution dont ils relèvent, n'auraient pas transmis à celle-ci, dans les six mois suivant la mise en demeure, les pièces permettant de reconstituer leur carrière (ou toutes justifications démontrant l'impossibilité de fournir ces pièces), se verront infliger par le conseil d'administration de l'institution une pénalité consistant dans un abattement pouvant atteindre 10 p. 100 du nombre de leurs points de retraite antérieurs au 1er avril 1947. »

Art. 25. — Le 1er alinéa est modifié comme suit:

« Pour obtenir le bénéfice des articles 12, 13, 13 *ter* et 13 *quater*, les conjoints survivants doivent:

« 1° Justifier qu'ils remplissent personnellement les conditions prévues auxdits articles;

« 2° Adresser une demande de liquidation de retraite au dernier employeur du cadre décédé ou à l'institution dont il relevait en y joignant éventuellement les justifications prévues au titre II. »

Art. 26. — Entre le 4e et le 5e alinéa, trois nouveaux alinéas ainsi conçus sont ajoutés:

« A partir du 1er janvier 1952, il est dû, lors de l'entrée en jouissance de l'allocation, un trimestre supplémentaire d'arrérages calculés sur la base de la valeur du point applicable au trimestre civil précédent et du dernier salaire de référence connu.

« Les titulaires d'allocations liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1952 bénéficient d'un trimestre supplémentaire d'arrérages sur la base du nombre de points portés à leur compte au 1er janvier 1952 et de la valeur du point applicable au deuxième semestre 1951.

« Les versements prévus aux deux alinéas précédents suppriment, tant pour le conjoint de l'intéressé que pour ses orphelins, tous droits ultérieurs au trimestre supplémentaire d'arrérages visé au 5e alinéa. »

Art. 37. — Aux trois alinéas actuels qui constituent un 1er paragraphe, un nouveau paragraphe ainsi conçu est ajouté:

« § 2. — Dans le cas où les renseignements recueillis auprès des institutions feraient apparaître une variation notable des éléments afférents aux 1er et 2e trimestres de l'année en cours par rapport à ceux ayant servi de base à la fixation de la valeur du point en conformité du 1er paragraphe du présent article, le conseil d'administration de l'association générale aura la faculté de procéder à une revision de la valeur du point pour le premier semestre de l'exercice suivant. »

Art. 2. — Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1er janvier 1952.

« Toutefois, les intéressés auxquels des droits nouveaux sont ouverts en vertu du présent avenant et qui auront déposé une demande au plus tard le 31 décembre 1952 bénéficieront de l'allocation avec effet au 1er janvier 1952, mais au plus tôt au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils ont rempli les conditions requises. »

Fait à Paris, le 15 décembre 1951.

Le conseil national du patronat français,
L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.),
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.),
La confédération générale des cadres (C. G. C.),
La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.),

(Suivent les signatures.)

ADDITIF A L'AVENANT DU 15 DECEMBRE 1951

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES CADRES DU 14 MARS 1947

Art. 15. — Le texte du deuxième alinéa est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Cette commission sera habilitée à prescrire, sans qu'elles puissent excéder 20 p. 100 des cotisations dues, des majorations de retard à l'égard des établissements qui ne se seraient pas conformés aux dispositions de l'article 2 relatives à l'adhésion à une institution de retraites et au versement des cotisations. »

Fait à Paris, le 23 juin 1952.

Le conseil national du patronat français,
L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.),
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.),
La confédération générale des cadres (C. G. C.),
La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.),

(Suivent les signatures.)

Revalorisation des salaires entrant en compte dans le calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales et à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles et, notamment les articles 56 (§ 1er) et 71 (§ 2);

Vu les arrêtés des 23 juin 1949, 16 août 1949, 19 avril 1950 modifié, et 16 avril 1951, relatifs à la revalorisation des salaires entrant en compte dans le calcul des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales,

Arrêtent:

Art. 1er (§ 1er). — Pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1952, il est appliqué au salaire résultant des cotisations versées, les coefficients de majoration ci-après:

ANNÉE	COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.	ANNÉE	COEFFICIENT par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.
1930	41,14	1941	66,43
1931	41,14	1942	10,56
1932	41,14	1943	10,56
1933	41,14	1944	8,53
1934	41,14	1945	4,23
1935	41,14	1946	3,48
1936	36,96	1947	2,72
1937	29,59	1948	1,90
1938	26,84	1949	1,60
1939	24,64	1950	1,40
1940	24,64	1951	1,10

§ 2. — Les mêmes coefficients sont applicables aux cotisations retenues pour le calcul des rentes liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1952, conformément aux dispositions de l'article 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

Art. 2. — Les pensions, retraites ou rentes de vieillesse, les pensions de réversion, les pensions d'invalidité, les pensions de veuf ou de veuve liquidées en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, avec entrée en jouissance antérieure.

Cette revision s'effectue en multipliant par le coefficient 1,10 le montant desdites pensions, retraites ou rentes, tel qu'il résultait de l'application des dispositions antérieurement en vigueur pour leur liquidation ou, le cas échéant, leur revalorisation

Art. 3 (§ 1er). — Les assurés ayant droit au service des rentes inscrites à leur compte individuel arrêté au 31 décembre 1940 avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1952 bénéficient de la revision de ces rentes à partir de leur date d'entrée en jouissance.

Cette revision s'effectue en multipliant les rentes susvisées par le coefficient 29,48.

§ 2. — Les assurés ayant droit à la rente visée à l'article 115 (§ 2) ou à la pension visée à l'article 115 (§ 3) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1952, bénéficient de la revision de ces rentes ou pensions.

Cette revision s'effectue en multipliant la rente ou pension susvisée par le coefficient 1,96.

Art. 4 — Les pensions de réversion, les pensions de veuf ou de veuve attribuées en application des articles 75 et 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, avec entrée en jouissance postérieure au 31 mars 1952, sont calculées sur la base de la pension ou rente dont eût bénéficié le défunt, si les dispositions du présent arrêté lui avaient été applicables.

Art. 5. — L'application des coefficients prévus au présent arrêté ne pourra avoir pour effet de porter une pension d'invalidité, une pension, retraite ou rente de vieillesse, à une somme supérieure aux maxima fixés par l'article 2 de la loi du 24 février 1949, compte tenu du chiffre limite des salaires soumis à contribution.

Art. 6. — Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale fixeront les règles d'application de la revalorisation prévue par le présent arrêté aux pensions d'invalidité, aux pensions et rentes de vieillesse des assurés ayant cotisé au titre du régime local en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, liquidées ou à liquider, soit en application de l'ordonnance du 18 octobre 1945, soit en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945

Art. 7. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 octobre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de la direction du cabinet,
HENRI DESFOUGÈRES.

Nomination de membres de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité.

Par arrêté du 29 septembre 1952:

M. Denis-Remis (Société Jacqueau-Berjonneau, 177, rue Saint-Charles, Paris (15e)), est désigné en qualité de représentant patronal de l'utilisation des machines à la section professionnelle des industries chimiques et du caoutchouc de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, en remplacement de M. Nouvion.

M. Tharreau, secrétaire de la fédération confédérée force-ouvrière de la métallurgie de France et d'outre-mer, 83, rue de la Victoire, à Paris (9e), est désigné en qualité de représentant ouvrier de l'utilisation des machines à la section professionnelle des industries des métaux de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, en remplacement de M. Valery.

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, modifiée le 21 mars 1949 et le 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique ou de principe accordée aux scies à table de type commun, construites par les établissements Remy et fils, à Senonches (Eure-et-Loir), est prorogée jusqu'au 1er juillet 1953 sous les numéros suivants:

N° 138 - 1009 - T. 953. — Type 2 (diamètre de la lame: 600 mm).

N° 138 - 1010 - T. 953. — Type 4 (diamètre de la lame: 600 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 23 octobre 1950.

Art. 2 — En exécution des articles 5 *c* et 7 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies à dégigner automatiques à lames multiples construites par les établissements Socolest-Valdoie, à Valdoie (territoire de Belfort) enregistrées sous les numéros suivants:

N° 265 - 2224 - D. 952. — Type C. 45 (diamètre des lames de scies: 350 mm).

N° 265 - 2225 - D. 952. — Type C 8 (diamètre des lames de scies: 350 mm).

N° 265 - 2226 - D. 952. — Type C. 2 H (diamètre des lames de scies: 350 mm).

Ces numéros se substituent à celui accordé par décision du 17 juillet 1950.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'articles 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er — En exécution des articles 2 à 5 et 13 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er juillet 1953, les scies à ruban à table inclinable, construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous le numéro suivant:

N° 21 - 2227 - P. 952. — Types MJO - MJO *bis* (diamètre des volants: 800 mm) (commande par poulies folle et fixe)

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 et fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juillet 1953, la scie à ruban à grumes, construite par les Etablissements C. D., 20, rue Anatole-France, à Puteaux (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 191 - 1753 - T. 952. — Type CD4 (diamètre des volants: 1 mètre).

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 novembre 1951.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique ou provisoire accordée par le ministre du travail sous le n°.... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Homologation d'une machine combinée à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mars 1954, la machine combinée, construite par les Etablissements Tavernier-Gravet, 24, rue Héricart, à Paris (15e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 217 - 2228 - T. 952. — Type 510 comportant quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie:

1° La partie dégauchisseuse est équipée du protecteur à pont automatique, homologué sous le n° 217 - 1989 - T. 352 par décision du 24 mars 1952;

2° La partie toupie est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, homologué sous le n° 217 - 1879 - T. 152 par décision du 26 janvier 1952.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n°.... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 52-1115 du 1er octobre 1952 relevant le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (art. 24) complétée par la loi du 24 août 1931;

Vu l'article 1er du décret du 17 mars 1951 relevant le taux des allocations militaires aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux des allocations journalières prévues par la loi du 31 mars 1928 sont fixés comme suit, pour l'ensemble des bénéficiaires:

1re catégorie. — Paris et département de la Seine.....	132 F.
2e catégorie. — Communes de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne (1) situées dans un rayon de 25 km du département de la Seine.....	112
3e catégorie. — Communes de Seine-et-Oise situées hors du rayon de 25 km prévu ci-dessus, communes de Seine-et-Marne (2) ci-dessous indiquées et communes de plus de 100.000 habitants.....	104
4e catégorie. — Communes de plus de 5.000 habitants...	98
5e catégorie. — Communes de moins de 5.000 habitants.	88

Art. 2. — Les présents taux entreront en vigueur à la date du 1er octobre 1952.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

(1) Les communes visées du département de Seine-et-Marne sont celles de: Chelles, Lagny, Noisiel, Pomponne, Thorigny, Torcy et Vaires.

(2) Les communes visées du département de Seine-et-Marne sont celles de: Annet-sur-Marne, Brou, Bussy, Saint-Martin, Carnetin, Champs-sur-Marne, Chanteloup, Collegien, Combs-la-Ville, Conches, Courtry, Croissy, Beaubourg, Dampmart, Emerainville, Gouvernes, le Pin, Lognes, Mitry-Mory, Montevrain, Pontault-Combault, Saint-Thibault-des-Vignes, Villeparisis, Villevaude.

Organisation de concours pour le recrutement du chirurgien dentiste de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 abrogeant les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1949, modifié, fixant les conditions de recrutement des médecins, chirurgiens, spécialistes, internes en médecine et en pharmacie, pharmaciens et chirurgiens dentistes des établissements nationaux de bienfaisance, à l'exclusion de ceux de la clinique ophtalmologique de l'hospice national des Quinze-Vingts et du médecin résident à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice;

Vu l'avis du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux;

Sur la proposition du directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — Des concours sur titres seront organisés, lorsque les besoins du service l'exigeront, pour le recrutement du chirurgien dentiste de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 1952.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN-MARIE GALLÉ.

Habilitation de certains établissements à effectuer les vaccinations contre la variole, le choléra et le typhus, et à la délivrance des certificats internationaux correspondants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1952: page 9381, 4e colonne, au lieu de: « Habilitation de certains établissements à effectuer les vaccinations contre la variole, le choléra et le typhus », lire: « Habilitation de certains établissements à effectuer les vaccinations contre la variole, le choléra et le typhus, et à la délivrance des certificats internationaux correspondants », et article 1er, au lieu de: « Sont habilités à effectuer les vaccinations contre la variole, le choléra et le typhus et à délivrer directement les certificats de vaccinations correspondants », lire: « Sont habilités à effectuer les vaccinations contre la variole, le choléra et le typhus, et à délivrer directement les certificats internationaux de vaccination correspondants » (la suite sans changement).

Nomination de membres du conseil supérieur de la pédicurie.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 réglementant l'exercice des professions de masseur gymnaste médical et de pédicure, et spécialement l'article 9, ensemble l'arrêté du 28 mai 1949 nommant pour trois ans les membres du conseil de la pédicurie;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, membres du conseil supérieur de la pédicurie:

Président.

Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux, ou son délégué.

Membres.

Au titre de représentants de l'administration.

Un inspecteur général de la santé et de la population.

Le directeur départemental de la santé à Paris, ou son représentant.

M. de médecin général Didiee, directeur du Val-de-Grâce.

Un représentant de la direction de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale.

Un médecin désigné par la direction du service de santé au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Un représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le chef du 1er bureau de la sous-direction de l'hygiène publique, chargé des professions médicales et paramédicales.

M. le docteur R. Piguet, ancien chef de clinique à la faculté de médecine de Paris.

Au titre de médecins spécialistes.

M. le docteur Berthet, médecin spécialiste à Paris.

M. le docteur Wallet, médecin spécialiste à Paris.

M. le docteur Charry, médecin spécialiste à Paris.

M. le docteur Rureau, médecin spécialiste à Paris.

M. le docteur Lelièvre, chef de clinique de chirurgie orthopédique à la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Pierre Lance, médecin spécialiste à Paris.

M. le docteur Dolto, directeur technique d'une école agréée.

M. le médecin colonel Trial, professeur de physiothérapie au Val-de-Grâce.

Au titre de pédicures.

M. Brousse, pédicure à Paris.

M. Calandraud, pédicure à Bordeaux.

M. Faitout, pédicure à Paris.

M. Geny, pédicure à Paris.

M. Jorand, pédicure à Paris.

M. Manet, pédicure à Paris.

M. Vatard, pédicure à Paris.

M. Jacquemard, pédicure à Paris.

Art. 2. — Les nominations ci-dessus sont faites pour trois ans. Elles sont renouvelables.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 1952.

PAUL RIBEYRE.

Pharmaciens inspecteurs de la santé.

Par arrêté en date du 7 février 1952, M. Le Troquer (Jacques), pharmacien inspecteur principal de la santé de 4e échelon à Châlons-sur-Marne, a été promu au grade de pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé et placé au 1er échelon de ce grade (indice 580).

L'intéressé est affecté à Lyon. Sa nomination aura effet à compter de la date de son installation dans cette ville.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1952

Ordre du jour du mardi 7 octobre 1952.

A seize heures. — Séance publique.

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente déjà consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes des immeubles par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation; III. des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues (n° 1735) tendant à régler les rapports entre propriétaires de locaux d'habitation et locataires ou occupants de bonne foi, en cas de vente d'immeubles par appartements et instituant un droit de préemption au profit des locataires et occupants de bonne foi; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 2897) tendant à interdire la vente d'immeubles par appartements. (Nos 323, 3646. — M. Minjoz, rapporteur.)

Commission des finances.

1re *séance du mercredi* 1er *octobre* 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Bénard, Courant, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupraz (Joannès), Ferri (Pierre), Jacquet (Marc), Lamps, Le Roy Ladurie, Mazier, Raffarin, Reynaud (Paul), Simonnet, de Tinguy, Tourtaud, Ulver.

Excusés. — MM. Gilles Gozard, J.-P. Palewski, Corniglion-Molinier.

Suppléants. — MM. Charpentier (de M. Gabelle), Guiguen (de M. Jacques Duclos).

2e *séance du mercredi* 1er *octobre* 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Bénard, Burlot, Courant, Dagain, Darou, David (Marcel), Denais (Joseph), Ferri (Pierre), Gabelle, Jacquet (Marc), Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Mazier, Meunier (Pierre), Raffarin, Reynaud (Paul), Simonnet, de Tinguy, Tourtaud, Ulver.

Excusés. — MM. Gilles Gozard, J.-P. Palewski, Corniglion-Molinier.

Suppléants. — MM. Guiguen (de M. Jacques Duclos), Sauer (de M. Gosnat).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira:

1° Mardi 7 octobre 1952, à seize heures trente (local de la commission des finances).

I. — Budget des travaux publics, des transports et du tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme (projet de loi n° 4269, chapitres réservés). — Audition de M. Morice, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — M. Gabelle, rapporteur.

II. — Budget des affaires économiques (projet de loi n° 4260, chapitres réservés). — Audition de M. Tony Révillon, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — M. Mazier, rapporteur.

III. — Budget de l'industrie et du commerce (projet de loi n° 4262). — M. Jules-Julien, rapporteur.

2° Mercredi 8 octobre 1952, à dix heures, quinze heures et, éventuellement, vingt et une heures (local de la commission des finances).

I. — Budget de la présidence du conseil (projet de loi n° 4265):

Services généraux.

Commissariat général au plan.

Service technique et juridique de la presse.

Services de la défense nationale (A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale). — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.

II. — Budget des affaires étrangères:

II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes (projet de loi n° 4252). — M. Leenhardt, rapporteur.

III. — Services français en Sarre (projet de loi n° 4253). — M. Massot, rapporteur.

III. — Budget annexe de l'Imprimerie nationale (projet de loi n° 4272). — M. Boisdé, rapporteur.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 7 octobre 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Durieux demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques si le décret n° 47-1402 du 26 juillet 1947 relatif à la production des oléagineux métropolitains et l'arrêté du 23 juin 1950 fixant le prix du colza à 2,1 du prix du blé de la récolte 1951 sont toujours en vigueur; dans l'affirmative, si les coopératives recevant des offres de la part des utilisateurs à 5.500 F comptant ou à 6.100 F avec soixante jours de crédit, alors que le prix est de 7.300 F, sont habilitées à réclamer des poursuites contre ces derniers de la part des services du contrôle économique; quelles mesures il compte prendre pour obliger les utilisateurs à employer les graines oléagineuses de 1951 actuellement en stock dans les organismes stockeurs; s'il est exact que dans l'année 1951, pour des besoins de 70.000 tonnes environ d'huiles étrangères, il a été importé effectivement 133.000 tonnes; dans l'affirmative, quels sont les services qui ont pris cette responsabilité et sur quel ordre; de quelle manière auraient alors été effectués les payements. (N° 327.)

II. — M. Symphor rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que toutes les statistiques concordent pour établir que plus de 10.000 élèves d'âge scolaire ne trouvent pas place dans les établissements d'enseignement du premier degré de la Martinique; que ce nombre augmente chaque année d'un nombre considérable d'enfants de six ans qui sont impitoyablement refusés; que les classes sont généralement surchargées et doivent être pour la plupart dédoublées; qu'ainsi la création d'environ trois cents classes doit être envisagée par un programme quinquennal ainsi que cela avait été promis par un de ses prédécesseurs; que la situation est au moins la même dans les autres départements d'outre-mer; et demande: 1° quelles dispositions ont été prises en faveur de nos départements dans le programme quinquennal établi à la suite des travaux de la commission Le Gorgeu, en particulier combien de classes primaires seront ouvertes à la rentrée d'octobre; 2° si M. le ministre n'accepte pas, en attendant la réalisation complète de ce programme de construction, d'ouvrir des classes dans toutes les communes où les municipalités seraient en mesure de mettre des salles convenables à la disposition de l'inspection d'académie. (N° 328.)

III. — M. Auberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître dans quelles conditions la revue du rationalisme moderne, *La Pensée*, est adressée aux établissements d'enseignement et s'il admet qu'une telle publication, dont le caractère politique et tendancieux est indiscutable, soit mise entre les mains de la jeunesse française. (N° 330.)

IV. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que de nombreuses demandes d'allocation aux vieux travailleurs salariés sont actuellement en instance auprès des caisses régionales d'assurance vieillesse; que lorsque les requérants ne peuvent fournir des certificats de travail, parce que leurs employeurs sont morts ou disparus, ils souscrivent une déclaration sur l'honneur, suivant la formule 5151 spéciale à ce cas, et que cela nécessite une enquête, mais que cette enquête est quelquefois fort longue; que d'autre part, de nombreux vieux travailleurs sont sans ressources, et attendent impatiemment cette allocation, et lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures ayant pour but d'abréger les délais de constitution de dossiers et de poursuites d'enquête. (N° 329.)

2. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le port de l'insigne des blessés de guerre. (Nos 247 et 315, année 1952. — M. Michel Yver, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Deutschmann, Bertaud, Jacques Debû-Bridel, Mme Marcelle Devaud, MM. *Jean Fleury, Jean Guitter, Jacques-Destrée* et Henry Torrès tendant à inviter le Gouvernement à modifier, pour le département de la Seine, les modalités de répartition de la taxe locale. (Nos 814, année 1951 et 387, année 1952. — M. Deutschmann, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Paumelle tendant à inviter le Gouvernement à recommander à ses services et aux grandes collectivités publiques de traiter leurs travaux par corps d'état. (Nos 224 et 386, année 1952. — M. Restat, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 8 octobre 1952, à quinze heures trente (local n° 217):

Compte rendu de la délégation ayant suivi les manœuvres alliées « Equinoxe » en Allemagne.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le mardi 7 octobre 1952, à l'issue de la séance publique (local n° 202):

Communication du président de la commission relative à l'organisation d'une prochaine mission aux Etats-Unis.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 7 octobre 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-sixième tranche de la loterie nationale 1952 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le 1er octobre 1952, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
6	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
7	—	2.000 F.	2.000 F.
35	—	3.000 F.	5.000 F.
50	—	3.000 F.	5.000 F.
76	—	4.000 F.	6.000 F.
89	—	5.000 F.	8.000 F.
213	—	6.000 F.	12.000 F.
100	—	8.000 F.	14.000 F.
089	—	10.000 F.	16.000 F.
172	—	14.000 F.	20.000 F.
423	—	18.000 F.	25.000 F.
763	—	24.000 F.	35.000 F.
1.415	—	40.000 F.	80.000 F.
7.827	—	40.000 F.	80.000 F.
9.214	—	40.000 F.	80.000 F.
4.396	—	60.000 F.	100.000 F.
6.349	—	60.000 F.	100.000 F.
7.854	—	60.000 F.	100.000 F.
3.002	—	80.000 F.	120.000 F.
7.542	—	80.000 F.	120.000 F.
8.143	—	80.000 F.	120.000 F.
8.409	—	100.000 F.	140.000 F.
9.893	—	140.000 F.	170.000 F.
32.101	—	400.000 F.	200.000 F.
46.877	—	400.000 F.	200.000 F.
47.993	—	400.000 F.	200.000 F.
48.021	—	400.000 F.	200.000 F.
73.539	—	400.000 F.	200.000 F.
99.785	—	400.000 F.	200.000 F.
55.664	—	600.000 F.	400.000 F.
80.086	—	600.000 F.	400.000 F.
98.413	—	600.000 F.	400.000 F.
29.671	—	1.000.000 F.	600.000 F.
32.372	—	1.000.000 F.	600.000 F.
36.641	—	1.000.000 F.	600.000 F.
47.001	—	1.000.000 F.	600.000 F.
57.565	—	1.000.000 F.	600.000 F.
59.993	—	1.000.000 F.	600.000 F.
61.847	—	1.000.000 F.	600.000 F.
64.766	—	1.000.000 F.	600.000 F.
82.014	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
030.738	gagnent.....	3.000.000 F.	1.250.000 F.
077.533	—	3.000.000 F.	1.250.000 F.
137.795	—	3.000.000 F.	1.250.000 F.
169.813	—	3.000.000 F.	1.250.000 F.
010.818	—	5.000.000 F.	1.500.000 F.
396.007	—	5.000.000 F.	1.500.000 F.
095.441	—	8.000.000 F.	2.000.000 F.
177.691	—	10.000.000 F.	4.000.000 F.
002.478	—	15.000.000 F.	5.000.000 F.
242.436	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 4 octobre 1952 à Paris (salle Pleyel).

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires à la direction des finances du Maroc.

Un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire à la direction des finances du Maroc s'ouvrira les 6 et 7 janvier 1953 à Paris, Bordeaux, Marseille et Rabat.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à trente-six.

Les candidats ne concourant pas en qualité de contrôleurs ou contrôleurs principaux de la direction des finances devront être titulaires de certains diplômes énumérés dans l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951 (outre le baccalauréat de l'enseignement secondaire, la première partie du baccalauréat en droit, ou un certificat de licence, ou le brevet d'études juridiques et administratives marocaines au minimum) et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours; cette limite d'âge est susceptible d'être prolongée dans certaines conditions, notamment en faveur des candidats au titre du dahir du 23 janvier 1951.

La gratuité du voyage est accordée aux candidats admissibles afin de se rendre à Rabat pour y subir les épreuves orales; le voyage de retour est assuré dans les mêmes conditions aux candidats non admis définitivement.

Date de clôture des inscriptions: 25 novembre 1952.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances, bureau du personnel, à Rabat, ou aux offices du Maroc à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Nancy, Strasbourg, Perpignan et Nice.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bourganeuf (Creuse).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bourganeuf (Creuse).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Creuse, 4, rue des Pommes, à Guéret.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	1er oct. — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	2 octobre 1952 — Cours relevés avant Bourse.	2 octobre 1952 — Cours cotés en Bourse.
349 95	.....	Etats-Unis (1 dollar)...	.....	349 95 .....
700 25	.....	Belgique (100 francs)..	.....	700 25 .....
364 10	.....	Canada (1 dollar).....	.....	364 40 .....
1212 ..	.....	Portugal (100 escudos).	.....	1212 50 .....
8010 ..	.....	Suisse (100 francs).....	.....	8012 50 .....
163 70	.....	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.....	....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 25 SEPTEMBRE 1952	AU 18 SEPTEMBRE 1952
Encaisse or		191.912.679.064 »	191.912.679.064 »
Prêt d'or au Fonds de Stabilisation des changes (1)		5.211.000.208 »	5.211.000.208 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		27.335.134.816 »	26.965.910.088 »
Monnaies divisionnaires		3.824.132.908 »	3.871.350.981 »
Comptes courants postaux		18.163.807.326 »	24.801.939.156 »
Avances au Fonds de Stabilisation des changes (2)		55.900.000.000 »	55.800.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981.611.553 »	3.981.611.553 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		166.300.000.000 »	158.500.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	605.815.042.697 »		
Effets escomptés sur l'étranger	308.351.222 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	31.783.637.000 »	844.508.090.500 »	871.941.938.081 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	206.601.060.181 »		
Effets négociables achetés en France (7)		270.263.829.227 »	239.180.922.102 »
Avances à 30 jours sur effets publics		23.523.520.000 »	21.215.088.000 »
Avances sur titres		7.488.254.783 »	6.648.183.645 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		22.475.577.973 »	25.318.273.315 »
Divers		34.537.410.973 »	34.073.368.176 »
Total		2.154.575.030.271 Fr.	2.148.935.245.722 »

PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.962.269.514.140 »	1.958.556.510.590 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	82.543.639 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	538.726.076 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	71.673.006.210 »	130.375.834.115 »	127.186.056.139 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	58.081.598.190 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		306.639.731 »	306.639.731 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		61.111.436.535 »	62.677.133.192 »
Total		2.154.575.030.271 Fr.	2.148.935.245.722 Fr.

(1) (Convention du 13 mars 1952).
(2) Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 25 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1928 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS VENOT & Cᴱ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 133.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE DE VICQ, A ONNAING (NORD)

Registre du commerce: Valenciennes n° 1100.

Obligations à 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 novembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

Constructions Métalliques et Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON

R. C.: Lyon n° 9809 B.

Obligations à 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries contenant les 183 obligations sorties au tirage du 17 septembre 1952 et remboursables à partir du 20 octobre 1952 au pair de 2.000 F, coupons du 20 avril 1953 et suivants attachés,** aux guichets du Crédit lyonnais à Lyon, Paris et agences;

2° **Des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées;**

3° **Aucun coupon et titre ne sont frappés d'opposition à la date du 17 septembre 1952.**

NOTA. — Les nombres portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

6 à	10	(48)	721 à	730	(52)	1.546 à	1.550	(52)
36 à	40	(52)	740		(52)	1.626 à	1.630	(52)
51 à	55	(52)	751 à	755	(50)	1.646 à	1.650	(52)
111 à	115	(51)	796 à	800	(49)	1.671 à	1.675	(51)
161 à	165	(52)	821 à	825	(52)	1.756 à	1.765	(52)
181 à	185	(52)	826 à	830	(49)	1.811 à	1.815	(52)
191 à	195	(52)	841 à	845	(52)	1.836 à	1.840	(52)
211 à	215	(51)	901 à	905	(52)	1.866 à	1.870	(48)
226 à	230	(51)	916 à	920	(52)	1.906 à	1.910	(52)
241 à	245	(52)	926 à	935	(52)	1.916 à	1.920	(51)
331 à	335	(48)	991 à	995	(52)	1.921 à	1.925	(52)
346 à	350	(52)	996 à	1.000	(51)	1.971 à	1.975	(52)
366 à	370	(51)	1.001 à	1.005	(51)	1.981 à	1.985	(52)
381 à	385	(51)	1.021 à	1.025	(50)	2.011 à	2.015	(52)
406 à	410	(52)	1.026 à	1.030	(52)	2.066 à	2.070	(51)
466 à	470	(50)	1.071 à	1.075	(51)	2.076 à	2.080	(50)
481 à	485	(52)	1.101 à	1.105	(52)	2.091 à	2.095	(52)
491 à	495	(52)	1.181 à	1.185	(51)	2.106 à	2.110	(51)
516 à	520	(49)	1.211 à	1.215	(52)	2.116 à	2.120	(52)
521 à	525	(52)	1.286 à	1.290	(51)	2.121 à	2.125	(51)
531 à	535	(52)	1.296 à	1.300	(52)	2.171 à	2.175	(50)
546 à	550	(51)	1.381 à	1.385	(47)	2.206 à	2.210	(52)
566 à	570	(51)	1.386 à	1.390	(45)	2.261 à	2.265	(51)
586 à	590	(52)	1.451 à	1.455	(51)	2.371 à	2.375	(50)
611 à	615	(52)	1.476 à	1.480	(48)	2.391 à	2.395	(51)
616 à	650	(52)	1.481 à	1.485	(51)	2.411 à	2.415	(50)
656 à	660	(52)	1.501 à	1.505	(51)	2.496 à	2.500	(48)

PAIX & Cᴱ

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1952: page 7888, 1re colonne, Obligations 6 3/4 0/0 1950, 1re ligne, au lieu de: « Société anonyme », lire: « Société en commandite simple ».

Société des Produits Chimiques de Clamecy

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1952: page 8511, 2e colonne, Obligations 4 0/0 1945, au lieu de: « 2.816 à 2.941 (Remb. 50) », lire: « 2.876 à 2.941 (Remb. 50) ».

AVIS DIVERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé, le jeudi 13 novembre 1952, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des 89 actions françaises à rembourser le 1er janvier 1953.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Adjudication publique pour la fourniture d'effets d'habillement.

Il sera procédé à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue Lowendal, Paris (7e), le mardi 4 novembre 1952, à quinze heures, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture pour trois années des effets d'habillement destinés au personnel technique des eaux et forêts.

L'adjudication portera sur l'ensemble de l'équipement fourni aux agents techniques et chefs de district; les quantités à livrer pendant les trois années sont mentionnées ci-dessous à titre purement indicatif et pour les articles principaux seulement:

Tenues de drap (vareuse et pantalon)	4.500
Vareuses « canadiennes » toile imperméable	8.500
Culottes de toile imperméable	16.000
Leggings en cuir	4.500
Képis, bérets et chapeaux	24.000

Le cahier des charges peut être consulté auprès des services de la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue Lowendal, pièce 165. Il en sera fait expédition sur demande écrite dans la limite des exemplaires disponibles.

Seront seuls admis à concourir les confectionneurs d'uniformes patentés exploitant pour leur propre compte depuis deux années au moins.

Tous renseignements complémentaires sont à demander par écrit au directeur général des eaux et forêts, 2e bureau, 1 *ter*, avenue Lowendal, Paris (7e).

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 août 1952.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies..	701.732.824		
Divers	782.354.596		
		1.484.087.420	
Disponibilités en France		1.356.033.111	
Disponibilités à l'étranger		23.622.660	
Correspondants bancaires en France..		2.837.031.772	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		989.573.539	
Portefeuille		118.398.835.319	
Titres de placement		1.249.313.317	
Titres appartenant à la caisse des retraites		4.051.460.739	
			127.392.957.877
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		2.835.082.604	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		3.144.120.000	
			5.979.202.604
Valeurs immobilisées :			
Immobilisations (moins amortissements)		2.137.457.654	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		5.316.735	
			3.847.774.389
Comptes de liaison et divers			16.992.520.198
Total de l'actif			154.212.455.068

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		268.333.333	
Réserves facultatives		1.862.634.979	
Réserve spéciale de réévaluation...		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		1.099.094.549	
			4.755.062.861
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		99.183.698.930	
Comptes de tiers:			
Trésor public	19.842.231.514		
Trésor algérien	67.717.054		
Trésor tunisien	1.497.139.191		
Comptes courants sur place	9.124.368.205		
Autres engagements à vue	6.281.436.282		
		36.813.892.246	
			135.997.591.176
Comptes de liaison et divers			13.159.801.031
Total du passif			154.212.455.068

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
M. FLOURET.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pierre Yoh, né à Sanghaï (Chine) le 27 avril 1924, domicilié à Saïgon, 45, cité Larégnère, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de changer son nom patronymique en celui de Quinquet.

M. Roger-Hermann-David Radzivilowski, opticien, demeurant à Courbevoie (Seine), 160, rue Charcot, né à Paris (9e) le 29 mai 1911, de nationalité française, époux de Julie-Joséphine Boudet, née le 23 octobre 1909 à Vallauris (Alpes-Maritimes), également de nationalité française, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'être autorisé, ainsi que ses enfants mineurs: Jean-Louis-Jacques, né à Nice (Alpes-Maritimes) le 27 décembre 1942; Jacques-Henri, né à Nice (Alpes-Maritimes) le 27 juillet 1946 et Anne-Marie, née à Nice (Alpes-Maritimes) le 8 février 1949, à porter dorenavant le nom de Radzivil, sous lequel ils sont connus.

M. Blais (Robert-James), né le 2 mai 1926 à Londres (Angleterre), de nationalité française, demeurant à Redon, 1, quai Amiral-de-la-Grandière, ingénieur des travaux publics de l'Etat, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Barnette.

M. René-Samuel-Joachim-Louis Stanislas-Marie Le Guisquet, né à Concarneau le 4 juin 1900, pour lui et ses enfants mineurs: Colette-Marie-Josèphe-Jeanne, née à Versailles le 21 mai 1933 et Claude-Agnès-Marie-Josèphe, née à Versailles le 30 mars 1935; Mlle Annick-Marguerite-Marie-Madeleine-Renée Le Guisquet, née à Amiens le 18 janvier 1930 et M. Bernard-Louis-René-André-Marie-Joseph Le Guisquet, né à Versailles le 10 avril 1931, tous trois demeurant à Versailles, 18, rue de l'Occident, présentent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom celui de: de Keranforet.

M. Claude-Emile Weyl, industriel, né à Paris (2e) le 13 février 1921, demeurant 7, rue Jean-Moréas, à Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux aux fins d'être autorisé tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs: Jean-Paul-Maurice-Claude, né à Neuilly le 8 mars 1952 et Monique-Paule, née à Neuilly le 29 décembre 1948, à substituer à son nom patronymique le nom de Bremontier, subsidiairement Brimontier, très subsidiairement Vallier.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

3 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Les Poucets verfeillois**. But: surveillance des enfants; organisation des loisirs. Siège social: rue de la Fontaine, Verfeil.

3 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Fédération des coopératives vinicoles de la région de Toulouse**. But: défense des intérêts économiques, professionnels et syndicaux des coopératives vinicoles de la région de Toulouse. Siège social: 1, place Saint-Etienne, Toulouse.

4 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association Saint-Hubert de Canlers.** But: répression du braconnage; exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie, Canlers.

4 septembre 1952. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société des propriétaires et chasseurs de Saint-Armel**. Modifications aux statuts. Siège social: chez M. Le Boulicaut, Saint-Armel.

5 septembre 1952. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Montenescourt.** But: chasse et préservation du gibier. Siège social: chez M. Bossu, Montenescourt.

5 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Société de chasse communale du Nord de Marsac-sur-Don.** But: intensification de la production du gibier. Siège social: chez le président, la Colle, commune de Marsac-sur-Don.

10 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Les Amis de la chasse.** But: répression du braconnage, reproduction du gibier sédentaire, constitution de réserves de gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Peyrière.

10 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. **Amicale des sous-officiers de réserve de l'arrondissement de Calvi.** But: défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: L'Aiglon, rue Clemenceau, Calvi.

10 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Amicale des chasseurs de Vic-sous-Thil.** But: syndiquer les propriétaires cultivateurs à l'exclusion de tous les étrangers n'ayant aucun apport ou n'habitant pas la commune dans le but d'exercer le droit de chasse. Siège social: mairie de Vic-sous-Thil, par Saulieu.

10 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Les Castors de Fécamp et de la région.** But: coordonner l'activité des castors, conseiller ceux-ci administrativement, juridiquement, financièrement et techniquement, les représenter éventuellement auprès des administrations et organismes compétents, et prêter ou donner à ses membres actifs les moyens financiers et matériels nécessaires à leur activité de castors. Siège social: hôtel de ville, Fécamp.

11 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Tours. **Centre de propagande et d'action contre le taudis.** But: dépister les logements insalubres et insuffisants, étudier et aider à l'application des remèdes efficaces, réparations, aménagement. Siège social: à la caisse d'épargne, 36, boulevard Béranger, Tours.

11 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association des anciens étudiants de l'école de droit de Tours.** But: grouper les anciens étudiants de l'école, pour concourir à l'œuvre de camaraderie, aide et solidarité. Siège social: à l'école de droit, boulevard Béranger, Tours.

13 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association de défense des petits propriétaires usufruitiers, locataires ou exploitants.** But: étude et défense des intérêts de ses membres. Siège social: mairie, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux.

13 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens et anciennes élèves de l'association philotechnique de Paris.** But: grouper les élèves et anciens élèves de l'A. P. Siège social: 47, rue Saint-André-des-Arts, Paris.

13 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Société de chasse communale de Saint-Cineys-en-Coiron.** But: réglementation de la chasse, repeuplement en gibier. Siège social: café Dumas, Saint-Cineys-en-Coiron.

13 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Fédération départementale du mouvement de libération nationale.** But: grouper en dehors de toute obédience politique ou confessionnelle les résistants qui veulent prolonger l'effort et l'esprit de la résistance, défense et entr'aide morale et matérielle. Siège social: hôtel de ville, Mâcon.

13 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association sportive des P. T. T. d'Evreux.** But: pratique des différents sports, création d'une saine émulation entre tous ses membres par des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: direction des P. T. T., Evreux.

15 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association familiale pour la formation ménagère rurale professionnelle agricole.** But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles adhérentes et de toutes les familles. Siège social: centre ménager de Ruoms.

15 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Amicale des chasseurs du Hinglé.** But: amélioration de la chasse, protection des récoltes, poursuite des délits de chasse. Siège social: chez M. Armange, cultivateur, le Hinglé.

15 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Blois. **La Maison des jeunes et de la culture de Talcy.** But: création et gestion de la maison des jeunes. Siège social: mairie de Talcy.

16 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association familiale ouvrière de Saint-Chamas.** But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 10, rue de la Fonderie, Saint-Chamas.

16 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des chasseurs de Bourg-l'Evêque.** But: protection du gibier comestible, destruction des nuisibles. Siège social: chez M. Edouard Boucault, Bourg-l'Evêque.

16 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. Club cynophile **Les Vengeurs.** But: dressage du chien de défense et de police. Siège social: avenue de l'Abbé-Lemire, Halluin.

17 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association intercommunale des aides familiales rurales de Saint-Gervais, Peujard et Virsac.** But: aider matériellement et moralement la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer. Siège social: au Grand-Chemin, Saint-Gervais.

17 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Groupement de productivité de la zone témoin de Baigneux-les-Juifs.** But: dans le cadre de l'aide technique et financière de productivité, dont les modalités ont été définies sur plan national par le ministère de l'agriculture et les organisations professionnelles agricoles, le Groupement de productivité de la zone témoin de Baigneux-les-Juifs doit promouvoir et réaliser le programme technique visant à l'intensification de la production agricole et de la productivité dans le secteur délimité. Siège social: mairie de Poiseul-la-Ville.

18 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Peillon.** But: défense et conservation du village. Siège social: 23, rue Vieille-du-Temple, Paris.

19 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **La Flèche bazoquaise.** But: pratique du tir à l'arc. Siège social: mairie de Bazoques.

19 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **La Jeunesse rurale de Bazoches-les-Hautes.** But: organiser les loisirs des jeunes. Siège social: foyer rural, Bazoches-les-Hautes.

19 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Troyes. **L'Avenir de Saint-Benoit-sur-Seine.** But: éducation physique. Siège social: café Malaisé, Saint-Benoit-sur-Seine.

19 septembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Centre Inter-Clubs de l'Ouest.** But: développer et encourager la pratique du vol sans moteur sous toutes ses formes. Siège social: 14, rue Paul-Bert, Angers.

19 septembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des chasseurs et propriétaires de Luigné.** But: répression du braconnage. Siège social: mairie de Luigné.

20 septembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Avesnes. **Club des loisirs ruraux.** But: réunir tous les jeunes de la commune, développer leurs activité culturelle et organiser leurs loisirs en harmonie avec la commune et les autres sociétés. Siège social: mairie, rue du Village, Saint-Hilaire-sur-Helpe.

20 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Marc-sur-Mer.** But: soutien matériel et moral de l'école. Siège social: école des filles, Saint-Marc-sur-Mer.

20 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. Le **Foyer des sourds-muets** transfère son siège social du 12, rue Alphonse-Daudet, au 70, boulevard de Picpus, Paris.

20 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association des maisons familiales de Forges-les-Eaux-Argueil.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: château de la Minière, Forges-les-Eaux.

20 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité des fêtes de Saint-Michel-d'Halescourt.** But: organisation de fêtes dans la commune. Siège social: chez M. Irénée Debeauvais, Saint-Michel-d'Halescourt.

22 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Grand-Couronne.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Grand-Couronne.

23 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Boule joyeuse de l'avenue Pierre-Sémard.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 9, avenue Pierre-Sémard, Brive.

23 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Société de chasse intercommunale Aubazat-Arlet.** But: pratique de la chasse. Siège social: mairie d'Aubazat.

23 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Amicale des gars normands en Champagne.** But: camaraderie, relations et entr'aide. Siège social: 1, *bis*, rue Macquart, Reims.

24 septembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Agen. **Comité de défense et d'action des commerçants d'Agen, section Jasmin.** But: défense des intérêts des commerçants. Siège social: place Jasmin, café Foy, Agen.

24 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Comité omni-sports de Douai.** But: vulgarisation de tous les sports. Siège social: 8, rue Saint-Jacques, Douai.

24 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Amis de la télévision.** But: faciliter la coordination des désirs de tous les téléspectateurs. Siège social: Royal-Hôtel, boulevard Carnot, Lille.

24 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Club ciné-jeunes de Marseille.** But: culture populaire par le film. Siège social: 489, chemin de la Madrague-Ville, Marseille.

24 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Limoges-XIII.** But: pratique éducation physique et sports et plus particulièrement l'enseignement du jeu à treize. Siège social: café de Versailles, 20, place d'Aine, Limoges.

24 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Troyes. Club des supporters et amis de l'association sportive Troyes—Sainte-Savine **Allez Troyes.** But: aide aux sections de football de l'association sportive Troyes-Sainte-Savine. Siège social: 48, rue Général-Saussier, Troyes.

25 septembre 1952. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Fédération ardennaise des familles françaises.** But: étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles dans tous les domaines. Siège social: 5, place Ducale, Charleville.

25 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **French American Club.** But: pratique de la langue anglaise; développement des rapports culturels entre les deux nations. Siège social: chez M. Bain, 66, allées du Mail, la Rochelle.

25 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **L'Olympique endoumois.** But: football association. Siège social: Billard-Bar, 69, rue d'Endoume, Marseille.

26 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Le Pingouin** a décidé de transférer son siège social du bar Louis, 2, rue du Taur, Toulouse, au café Florida, 12, arcades du Capitole, Toulouse, et de renouveler son bureau.

26 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amicale sportive de Malaussanne.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école publique de Malaussanne.

26 septembre 1952. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Judo-Club d'Armor.** But: développement du judo. Siège social chez M. Du Gast, 9, boulevard Gambetta, Saint-Brieuc.

26 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Ciné-Club Lille administrations.** But: concourir au développement de la culture cinématographique. Siège social: 91, rue de la Barre, Lille.

29 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Omni-Sports boules de Croix.** But: développement du sport bouliste. Siège social: 45, boulevard Emile-Zola, Croix.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

13 août 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Lille le 5 septembre 1952.) **Association d'entr'aide des anciens combattants polonais en France** (section de Lannoy-Roubaix). But: aide morale, matérielle et culturelle aux membres. Siège social: 18, rue Jules-Guesde, Lys-les-Lannoy.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.